

LA **R**ECONNAISSANCE
LÉGALE

DES
CONGRÉGATIONS
RELIGIEUSES



Fondation
des
Monastères

2013
JUIN

la Fondation des Monastères

reconnue d'utilité publique (J.O. du 25 août 1974)



SON BUT

- Subvenir aux besoins des communautés religieuses, contemplatives notamment, en leur apportant un concours financier et des conseils d'ordre administratif, juridique, fiscal.
- Contribuer à la conservation du patrimoine religieux, culturel, artistique des monastères.

SES MOYENS D'ACTION

- Recueillir pour les communautés tous dons, en argent ou en nature, conformément à la législation fiscale sur les réductions d'impôts et les déductions de charges.
- Recueillir donations et legs, en franchise des droits de succession (art. 795-4 du code général des impôts).

SA REVUE

- Publication trimestrielle présentant :
- un éditorial de spiritualité ;
 - des études sur les ordres et les communautés monastiques ;
 - des chroniques fiscales et juridiques ;
 - des annonces, recensions, échos.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

« **Fondation des Monastères** »

83/85, rue Dutot

75015 Paris

Tél. 01 45 31 02 02

Fax 01 45 31 02 10

**E-mail : fdm@fondationdesmonasteres.org
www.fondationdesmonasteres.org**

CCP 3 041 212 F LA SOURCE

LA RECONNAISSANCE LÉGALE DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| I - INTRODUCTION | p 3 |
| A. Historique | p 3 |
| B. Situation actuelle | p 6 |
| II - LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE LÉGALE | p 9 |
| A. Le cadre associatif de la loi de 1901 est-il une solution de remplacement à la reconnaissance légale ? | p 9 |
| B. Qui peut demander la reconnaissance légale ? | p 15 |
| C. Quelles sont les pièces à fournir ? | p 16 |
| D. Le transfert des biens et les frais fiscaux | p 20 |
| E. Cas particuliers | p 21 |
| III - GUIDE ADMINISTRATIF DES CONGRÉGATIONS RECONNUES | p 22 |
| A. L'administration des congrégations | p 22 |
| B. La tutelle | p 25 |
| C. La modification des statuts | p 32 |
| D. Cas particuliers : fusion et union | p 33 |
| E. La dissolution d'une congrégation | p 33 |
| IV - CONCLUSIONS SUR L'OPPORTUNITÉ DE LA RECONNAISSANCE LÉGALE | p 37 |
| A. Avantages de la reconnaissance légale | p 37 |
| B. Inconvénients de la reconnaissance légale | p 41 |
| C. Notre appréciation | p 43 |
| 11 ANNEXES | p 48 |
| ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE | p 72 |

I. INTRODUCTION

En France, les congrégations religieuses obéissent, indépendamment des obligations canoniques propres, à un régime juridique particulier, dérogeant au droit commun des associations, et qui soumet la création des congrégations reconnues - comme leur dissolution - à l'intervention de l'État, mais qui, en contrepartie, les fait bénéficier de dispositions intéressantes pour défendre leurs intérêts spirituels, matériels et moraux.

Cette situation, un peu exceptionnelle en droit français, et que ne connaissent pas les autres pays européens, est l'héritage d'une histoire mouvementée. Il convient de la retracer brièvement pour mesurer le chemin parcouru et mieux comprendre l'état actuel du droit offert aux communautés religieuses.

A. HISTORIQUE

1 - L'Ancien Régime soumettait déjà les religieux à une tutelle étroite d'un pouvoir royal et gallican. Mais à quoi donc servent les moines ? Le XVIII^e siècle n'avait cessé de poser la question en croisant les critiques de la philosophie des Lumières et les réserves d'un clergé tridentin plus attaché à la pastorale séculière. L'État révolutionnaire tranche en ne reconnaissant plus les vœux monastiques solennels, en pratique les vœux perpétuels et en supprimant les Ordres et Congrégations dans lesquels on prononçait de tels vœux (décret des 13 et 19 février 1790), avant d'abolir en 1792 toutes les congrégations religieuses, sauf les œuvres congréganistes d'intérêt public, à titre provisoire, tant que la Révolution ne peut y pourvoir elle-même. Les congréganistes visés ne peuvent alors que se disperser.

2 - À partir du Consulat, les congrégations se reforment en vertu d'une tolérance de fait. Cependant le Concordat de 1801 passe encore la question sous silence. Il faudra attendre 1804 pour

que l'Empire reconnaisse le fait congréganiste, en soumettant à autorisation d'un décret impérial la formation de nouvelles congrégations. Sous ce régime de droit seront entre autres autorisés les Lazaristes, les Frères des Écoles chrétiennes ou les Sulpiciens : on le voit, c'est le critère de l'utilité sociale, fondé sur des œuvres, qui justifie alors largement les autorisations accordées.

La Restauration va fixer le système qui marquera le XIX^e siècle jusqu'à la III^e République : le retour des congrégations est facilité sans que l'État renonce à tout contrôle. La reconnaissance juridique des congrégations masculines est subordonnée à la décision du législateur pour l'obtention de la personnalité civile (loi du 2 janvier 1817). Quant aux congrégations féminines, elles sont soumises à autorisation par la loi du 24 mai 1825 ; mais celles qui ne désirent pas introduire pareille procédure sont licitement acceptées, tout en étant insusceptibles de recevoir des dons ou des legs. C'est cette licéité même des congrégations non autorisées qui va être mise à mal par la suite.

3. La tendance, en effet, s'inverse sous la III^e République. Le contexte est marqué par un fort anticléricalisme du pouvoir politique qui est également très hostile aux congrégations. Dans les années 1880, les luttes s'organisent, notamment sur le terrain scolaire puis hospitalier. Les congrégations qui ne sont pas en règle avec les nouvelles lois sont expulsées. C'est une séparation des Églises et de l'État qui se prépare, mais dans une certaine violence, reconnaissons-le. Au milieu de ces passions aiguës, est votée la grande loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations : celles-ci peuvent se former très librement, à l'exception notable des congrégations qui sont soumises à un régime d'autorisation préalable qui est obligatoire sous peine de sanction pénale. En effet, selon le titre III de cette loi, « aucune congrégation ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement ». La rigueur de ce dispositif, aggravé par une loi de 1902 instituant un délit

d'établissement congréganiste non autorisé, conduisit à une situation de blocage et à de nouvelles expulsions, d'autant que Rome condamnera la nouvelle loi tandis que le législateur refusera les autorisations sollicitées. On connaît la suite qui culminera avec la rupture des relations diplomatiques entre l'État français et le Saint Siège en 1904, et l'année suivante avec l'adoption de la célèbre loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Celle-ci ne concerne pas directement les congrégations, mais règle surtout les associations culturelles dont le système sera vigoureusement dénoncé par l'Église catholique¹.

4. La grande guerre et l'Union sacrée vont faciliter la détente. Une tolérance s'instaure qui amène les congrégations religieuses à se contenter de simples établissements de fait que le gouvernement laisse subsister, mais qui étaient dépourvus de personnalité morale et donc de capacité juridique. En conséquence, et comme inévitablement, afin d'assurer le support juridique de leurs propriétés, les religieux multiplièrent les sociétés immobilières prête-noms de congrégations non autorisées. Elles étaient plus ou moins entre les mains d'amis laïcs, et constituées sous la forme de sociétés civiles ou anonymes. Plus largement, les liens sont renoués dans les années vingt entre le gouvernement français et l'Église qui débouchent sur un *modus vivendi* négocié à partir de 1921, mais celui-ci ne concerne pas spécifiquement le monde religieux. Dans ces conditions le combat du laïcisme s'éteint : les politologues parleront de l'évolution vers une laïcité de plus en plus ouverte.

5. Une nouvelle étape de l'atténuation du régime de la loi de 1901 sera l'abolition, en 1942, des sanctions pénales jadis

1 : Le centenaire de cette loi a été l'occasion d'une abondante littérature. Sur les aspects juridiques de cette législation, on pourra plus particulièrement consulter Claude DURAND-PRINBORGNE, *La laïcité*, Dalloz 2004. Et sur un plan plus politique, on a apprécié des contributions de qualité dans l'ouvrage collectif publié sous la direction d'Yves-Charles ZARKA, *Faut-il réviser la loi de 1905 ?* PUF 2005.

prévues à l'encontre des congrégations non autorisées. En outre la procédure de reconnaissance sera assouplie en abandonnant l'exigence d'une autorisation parlementaire. Désormais « *toute congrégation peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État* » (nouvel art. 13 de la loi du 8 avril 1942). Sous le régime de Vichy, rares cependant furent les instituts à avoir bénéficié de la reconnaissance légale : les plus connus sont les Chartreux en 1941 ; on citera également le Carmel de Créteil en 1943. Ensuite, les procédures de demande seront à nouveau bloquées.

B. SITUATION ACTUELLE

Dans les faits, la situation ne bougera pas avant 1970. Le Président de la République, Georges Pompidou, intervient alors personnellement pour libérer les processus de reconnaissance légale et, tout simplement, mettre en œuvre les lois en vigueur. De fait très rapidement, les demandes seront prises en compte par le Conseil d'État, et aujourd'hui nombre de communautés, non seulement catholiques, mais aussi orthodoxes, protestantes ou bouddhiques, ont légitimement fait aboutir leur initiative. À ce jour, on compte plus de 650 communautés autorisées ou légalement reconnues.

Désormais, toute communauté religieuse qui le souhaite a droit à demander sa reconnaissance légale et l'obtiendra si les conditions sont remplies. Ainsi un refus de reconnaissance devrait même être motivé, en vertu de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, complétée par la circulaire du 10 janvier 1980 relative à la désignation des actes administratifs à motiver et la circulaire du 28 septembre 1987 relative à la motivation de ces actes.

Dans ces conditions, les congrégations disposent d'un régime juridique qui découle certes d'une autorisation administrative, mais qui s'exerce dans le contexte libéral d'une laïcité

apaisée, et sous la garantie du contrôle du Conseil d'État (Section de l'Intérieur). Celui-ci, dans son rapport de mars 2004 sur la laïcité, fait largement le point sur le sens de cette évolution favorable aux congrégations du fait de la mise en œuvre de plus en plus compréhensive du titre III de la loi de 1901 (voir la deuxième partie du rapport intitulé : '*De l'affrontement au compromis*'). La reconnaissance légale octroie les effets de la 'grande personnalité civile' : au plan juridique, matériel et moral, ses effets sont étroitement comparables aux avantages dont jouissent les associations d'utilité publique, elles aussi assujetties à la reconnaissance par décret.

Encore faut-il que le bénéfice de ce régime soit sollicité et que les communautés religieuses en usent à leur profit ! Certaines d'entre elles doutent de l'intérêt de la reconnaissance, invoquent un *ius nativum*, un droit inné au libre établissement, s'inquiètent de la tutelle administrative, ou craignent un retournement de situation politique qui entraverait leur fonctionnement. Nous examinerons leurs inquiétudes et verrons quelles réponses peuvent leur être apportées dans la conclusion de ce guide.

Ce nouveau guide, qui met à jour celui paru en 2006, est destiné à fournir à chacun des éléments objectifs d'appréciation. En outre, nous espérons répondre aux attentes de toutes les communautés, reconnues ou non, qui s'interrogent sur leur statut administratif, les questions fiscales étant abordées dans le guide fiscal spécialisé à cet effet. Aussi notre plan ne sera-t-il pas doctrinal mais didactique, et son contenu aussi simple que possible.

Dès à présent, nous tenons à signaler trois points qui ont pu faire débat :

- la publicité des comptes et le recours corrélatif à un commissaire aux comptes lorsque la congrégation délivre des reçus fiscaux et reçoit plus de 153.000 € dans l'année au titre de dons manuels (p. 23) ;
-

- le maintien de la capacité des congrégations à délivrer des reçus fiscaux pour leurs œuvres laïques d'intérêt général et pour la construction, l'aménagement ou la réfection d'édifices du culte ouverts au public (p. 30) ;
- l'absence de toute tutelle pour recevoir un apport immobilier (p. 30).

En outre, nous avons tenté de clarifier les modalités de la tutelle :

- les cas de mise à disposition (p. 25) ;
- les déclarations notamment des libéralités (p. 25-26-27) ;
- les autorisations administratives notamment pour les ventes ou acquisitions immobilières (p. 28-29) ;
- les hypothèses d'absence de tutelle (p. 30).

Précisons enfin que nous ne traiterons pas ici des régions tout à fait spécifiques d'Alsace-Moselle (où demeurent en vigueur les lois de 1817 et 1825 précitées²) ni d'Outre-Mer (où des statuts particuliers s'appliquent, même si la reconnaissance légale des congrégations peut y prendre place)³.

2 : *dont certaines dispositions, notamment patrimoniales, sont également applicables en Vieille France, par exemple pour l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles. L'application d'un régime juridique particulier en Alsace-Moselle a été confirmée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 21 février 2013 qui y voit comme une exception au principe de laïcité.*

3 : Sur ces autres régimes d'exception, voir rapport préc. du Conseil d'État pour 2004 note 153.

II. LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE LÉGALE

Le droit français organise un régime spécifique pour les collectivités religieuses de vie commune, appartenant à un culte, et qui veulent bénéficier du régime de congrégation reconnue pour émerger directement à la vie juridique. C'est **la reconnaissance légale**. Elle est, en l'état, la seule possibilité offerte, qui a ses contraintes certes, mais qui ouvre un champ d'avantages nettement élargi depuis une vingtaine d'années et permet aux congrégations de se créer et de vivre selon le régime de la grande personnalité juridique.

A. LE CADRE ASSOCIATIF DE LA LOI DE 1901 EST-IL UNE SOLUTION DE REMPLACEMENT À LA RECONNAISSANCE LÉGALE ?

1. Cette question correspond à une problématique souvent posée par les communautés religieuses non reconnues. Historiquement (supra : I A 4) lesdites communautés avaient constitué des **sociétés immobilières prête-noms**. L'art. 4 de la loi du 8 juillet 1969 a permis à ces sociétés de se transformer directement et librement en associations de la loi de 1901. Au sein des associations ainsi transformées, les « amis laïcs » disparaissent souvent, progressivement remplacés par des religieux membres de la communauté. En outre, par le biais de modifications statutaires, ces associations – d'immobilières qu'elles étaient primitivement – se sont voulues représentatives des intérêts de la collectivité religieuse concernée. Ce type d'association serait-il une alternative à la non-reconnaissance d'une communauté ? C'est tout le problème de la notion d'association déclarée de congréganistes en faveur de laquelle tenta, en vain, de plaider M. Vacherot, dans notre revue *Les Amis des Monastères* en juillet 1984 puis en octobre 1991. Tout récemment, la

question a été reprise et développée par le Doyen Durand qui, s'appuyant sur le développement des libertés publiques et de leur garantie, défend la possibilité de déclarer simplement au civil une collectivité à critères congréganistes⁴.

2. Certes, il y a une jurisprudence de la **Cour de Cassation** de 1921 qui reconnaît à une congrégation non autorisée la qualité d'une association de personnes (Civ. 20 juin, 22 juin, et 22 novembre, Dalloz 1921 I p. 200). Cependant ces arrêts doivent être replacés dans leur contexte : les juges ont voulu faire bénéficier les tiers de la théorie de l'apparence, en reconnaissant ainsi la validité des actes que la congrégation non autorisée a pu poser à leur égard. Il y a, en pareille circonstance, une présomption associative en faveur des tiers. Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour d'Appel de Rennes (2 février 1953, Dalloz 1953 I p. 230) qui souligne bien qu'une congrégation non reconnue ne peut pas ignorer la portée de ses actes envers des tiers ; ainsi assimilée à une association de fait, elle peut être assignée en justice (par exemple par des créanciers) et doit honorer ses dettes⁵.

3. Certes également, il y a la célèbre décision du **Conseil Constitutionnel** du 16 juillet 1971 qui élève la liberté d'association au niveau des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, ce qui induit une véritable garantie constitutionnelle. La haute juridiction désire en effet préserver la libre constitution des associations, mais elle précise aussitôt que des mesures d'exception sont susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations. Cette exception vise notamment les associations congréganistes.

4 : *Tutelle administrative et vigilance canonique. Questions en 2011 autour de la reconnaissance légale des congrégations religieuses en France. Communication à la session du 11 mars 2001 sur Questions actuelles autour de la reconnaissance légale des congrégations, public. de la Fondation des Monastères 2011*

5 : L'absence de personnalité juridique ne la dispense pas d'être transparente ! Doctrine et jurisprudence sont constantes sur ce point.

4. Le Conseil d'État a, du reste, adopté cette position restrictive en maintenant par la suite toute sa portée au titre III de la loi de 1901 relatif aux congrégations religieuses. Il s'agit de deux avis de la Section de l'Intérieur en date des 12 juillet 1983 et 14 novembre 1989. Dans ce dernier avis, le Conseil insiste : *« une notion telle que celle de 'congrégation déclarée' est dépourvue de toute signification juridique... celles qui n'ont pas été antérieurement autorisées n'acquièrent la personnalité morale qu'à condition d'être légalement reconnues »*. De façon symétrique, le Conseil précise : *« tout groupement de personnes qui réunit un ensemble d'éléments de nature à caractériser une congrégation, tels que la soumission à des vœux et une vie commune selon une règle approuvée par une autorité religieuse, ne peut que se placer sous le régime de la congrégation religieuse défini par le titre III de la loi du 1er juillet 1901, et non sous le régime des associations régies par le titre I de cette loi »*. Dans ses *Réflexions sur la laïcité* publiées en 2004, le Conseil d'État conclut à cet endroit à la spécificité du régime des congrégations par rapport à celui des associations et *« confirme que demeure seul applicable aux congrégations le titre III de la loi de 1901 »*.

5. Dans ces conditions, les associations déclarées de religieux, et constituant de fait une congrégation, risqueraient bien un jour de tomber sous la censure du juge, et leurs actes être déclarés nuls de **nullité absolue** à la demande de n'importe quel intéressé (nous pensons ici à des dons manuels importants à une communauté de fait : lors de l'ouverture de la succession de leur auteur, les héritiers auraient quelque chance d'en obtenir l'annulation). Ainsi, en l'état actuel du droit, la reconnaissance légale n'est pas complétée par une autre voie d'accès, de droit commun, des congrégations à la personnalité civile. Même si on peut le regretter (voir A. MESTRE, *Pertinence du modèle de séparation ? Amis des Monastères*, août 2003, n° 135 p. 34-36 qui dénonce cette exclusive injustifiable à l'encontre des congrégations). Deux siècles après la Révolution, insiste avec justesse le

Doyen J.P. DURAND dans sa thèse (*La liberté des congrégations religieuses en France*, Cerf 1999, T. II p. 133), les communautés religieuses ne peuvent toujours pas accéder à la ‘petite’ personnalité civile⁶ ; elles peuvent seulement, à leur demande et sur permission de l’État, recevoir la ‘grande’ personnalité.

6. L’évolution du **droit européen** pourrait-elle infléchir la position de la France ? Rien n’est moins sûr en l’état. Certes, la liberté de religion, et donc de l’exercer, représente l’une des assises d’une société démocratique au sens de la Convention européenne des droits de l’homme⁷, mais la jurisprudence de la Cour européenne admet le caractère relatif de la liberté religieuse qui peut être diversement réglementée par la loi en fonction notamment de la protection des droits et des libertés d’autrui. Autrement dit l’organisation des rapports entre l’Église et l’État relève de la marge d’appréciation laissée à chaque État, sous réserve de respecter les libertés publiques garanties par la Convention. Donc il faut et il suffit que l’organisation par un État de l’exercice d’un culte concoure à la tolérance et à la paix religieuse pour être justifiée. L’Union européenne, de la même façon, ne préjuge pas du statut dont bénéficient en vertu du droit national les Églises, associations ou communautés religieuses (11^e déclaration annexée au traité d’Amsterdam), sous réserve qu’il n’y ait pas de discrimination entre les différents cultes. Autant dire que l’État français n’est pas près d’être contraint, contre son gré, de revenir sur les interdictions faites aux communautés religieuses de se constituer librement !

7. Signalons au passage que les religieux ne peuvent pas non plus recourir à la catégorie des **associations culturelles**, prévues par la loi de séparation de 1905, qui ont en charge l’exer-

6 : Par exemple, elles ne peuvent pas agir en justice : Trib. de Grande Instance d’Evry, 7 juillet 1977

7 : Cf. son art. 9 qui assure la liberté de religion et de manifester sa religion ; également l’art. 11 al. 2 qui garantit la liberté de réunion pacifique ou d’association.

cice et le financement du culte. Dans l'Église catholique, en vertu du *modus vivendi*, ce sont les associations diocésaines qui jouent seules ce rôle⁸, selon une organisation et des fonctions limitées prévues dans leur statut type. Du reste, dès la discussion de la loi de 1905, A. Briand rappelait qu'il fallait éviter toute confusion entre les associations culturelles et les congrégations religieuses, précisant : « *ces dernières ne sauraient être admises à bénéficier du régime institué pour celles-là ; lorsqu'une association culturelle se formera... on devra rechercher si elle n'a pas en fait le caractère d'une congrégation* ». Dans son récent rapport sur la laïcité, le Conseil d'État a expressément rappelé cette distinction.

8. En revanche, les congréganistes peuvent « *former librement entre eux ou avec d'autres personnes des associations de caractère syndical pour la sauvegarde de leurs intérêts, notamment la défense du cadre de vie de la collectivité dont ils font partie, la protection de son environnement, l'acquisition, la conservation et la gestion de son patrimoine* » (réponse du Ministre de l'Intérieur à une question écrite, J.O. du 14 mars 1985). Ce droit à la liberté d'association s'inscrit dans le champ du titre I de la loi de 1901 ; il est conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (art. 11) ratifiée par la France en 1974. Ainsi peuvent se créer des associations de religieux concourant à la défense de l'environnement, à la sauvegarde

8 : En principe du moins, car on connaît quelques exceptions. Ce flou des catégories juridiques est regrettable et rend peu lisibles, à l'extérieur, les frontières de nos institutions. En droit, un groupement ne peut être qualifié d'association culturelle que s'il répond à toutes les caractéristiques définies au titre IV de la loi du 9 décembre 1905 (en particulier l'exercice exclusif et public du culte). En effet, comme le Conseil d'État l'a indiqué dans son avis du 14 novembre 1989, "*aucun groupement, quel que soit son objet, ne dispose du droit de choisir arbitrairement le régime juridique qui lui est applicable, alors même que le statut dont il revendique l'application relève d'une simple déclaration à l'autorité administrative ; il doit prendre la forme juridique qui répond à l'objet et à la nature de l'activité qu'il mène sur la base de ses statuts*".

d'un site, à la promotion de l'art ou de la liturgie etc. Mais non pour mener en commun la vie religieuse. Soulignons-le donc, à notre avis, cette figure associative n'est nullement le substitut d'une congrégation reconnue puisqu'elle ne représente pas directement la communauté à laquelle appartiennent ses membres. Ses statuts devront donc être civils et ne pas être dérivés des constitutions canoniques ni comparables à ceux déposés lors d'une demande de reconnaissance légale. En outre, pareille association n'est en aucun cas assimilable à une association d'utilité publique : certes, elle n'est pas soumise à la tutelle administrative, mais elle n'a pas capacité à recevoir des donations notariées ou des legs (à la différence même des associations d'assistance ou de bienfaisance de la loi de 1933) et les dons manuels qui lui sont versés sont susceptibles de taxation fiscale à concurrence de 60% de leur montant, en cas de 'révélation' des dons (Cass. Ch. commerciale 5 octobre 2004).

9. Enfin, exceptionnellement des religieux peuvent se regrouper en **syndicats de congréganistes** de la loi de 1884⁹. De tels syndicats, destinés à la défense d'intérêts professionnels, sont certes très libres vis à vis de la puissance publique (notamment ils peuvent, sans aucune autorisation, acquérir des immeubles de rapport, recevoir des donations ou des legs) ; cependant ils ne peuvent délivrer des reçus fiscaux pour les dons reçus, et surtout les libéralités acceptées ne sont pas soumises à exonération des droits de mutation, mais taxées jusqu'à 60% de leur montant.

9 : cf. A. RIVET, *Traité du culte catholique*, L'Ami du Clergé 1950, chapitre IV, les syndicats d'ecclésiastiques, p. 199 à 207 : l'auteur reproduit en annexe un modèle de dispositions statutaires conforme à la loi de 1884.

B. QUI PEUT DEMANDER LA RECONNAISSANCE LÉGALE ?

Comme il n'y a pas de définition légale de la congrégation, la pratique administrative et la jurisprudence ont cerné sa réalité juridique à partir de plusieurs indices, entre autres : engagement et activités des membres inspirés par la foi religieuse, vie communautaire sous une même règle sinon toujours sous un même toit¹⁰, port éventuel d'un habit religieux, et toujours soumission à l'autorité d'un Supérieur investi de pouvoirs particuliers et relevant lui-même de la hiérarchie propre à sa religion d'appartenance (réponse du Min. de l'Intérieur du 16 avril 1987, J.O. Sénat p. 591).

En pratique, la reconnaissance légale est ouverte :

1 - à toute congrégation ou communauté existant en France ; à ce titre, chaque monastère peut demander sa reconnaissance légale. Actuellement, la position du Conseil d'État est très large qui permet non seulement aux instituts religieux classiques de se porter candidats, mais aussi à des instituts séculiers (Institut du Prado), à des associations de prêtres (Sté Jean-Marie Vianney), voire à des associations publiques (Ass. du Chemin Neuf, Foyer de charité de la Roche d'Or) ou privées de fidèles (Fondacio). Ainsi, la catégorie juridique de la 'congrégation' du droit français est plus large que la notion canonique précise d'institut religieux. Elle est même aujourd'hui fort extensive, puisque certains congréganistes peuvent être mariés ou ne pas mener une vie strictement commune dans leur institut¹¹. Sur ce dernier point, il faut et il suffit de se retrouver ensemble assez régulièrement et fréquemment, de mener des activités en commun.

10 : Toutefois la condition de vie en commun est considérée comme remplie lorsqu'un groupement dont les membres ne vivent pas sous un même toit apporte les justifications nécessaires prouvant "l'intensité, la régularité et la fréquence des activités et des moments obligatoirement communs" (délibération n° 382 192 du CE – section de l'Intérieur, 15 septembre 2009 – congrégation Fondacio à Versailles).

11 : À cet endroit, la même remarque peut être faite qu'à propos des ass. culturelles (supra note 8) : les frontières entre les notions de congrégation et d'association culturelle deviennent incertaines.

En pratique, toute congrégation dont le siège est en France peut obtenir sa reconnaissance légale, même si elle est composée, majoritairement ou en totalité, de religieux étrangers (en 1983, fut par exemple reconnue la Congrégation des sœurs hospitalières du Sacré-Cœur de Jésus dont les religieuses étaient de nationalité espagnole)

2 - à toute province française constituant une « branche » d'une congrégation dont la maison généralice est située à l'étranger, généralement à Rome.

3 - à toute communauté non catholique (orthodoxe, protestante, bouddhiste, hindouiste...) remplissant les critères rappelés plus haut (cf. décret du 8 janvier 1988 reconnaissant la première congrégation bouddhiste en France ; décret du 7 janvier 1994 pour l'Armée du Salut etc.).

À noter : dans le paysage juridique français, il existe aussi des **établissements particuliers**. Ceux-ci ont souvent été créés au XIX^e siècle, avec une réelle autonomie juridique, dans le cadre de grandes congrégations. Il en subsiste encore. Dotés de la personnalité morale, désignant ses propres responsables, propriétaires de leurs biens, ils sont reconnus comme tels. S'ils ne correspondent plus à une réalité canonique, ils devront demander leur suppression (voir infra III E).

C. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR ?

Un dossier est à constituer. Il rebute parfois les candidats à la reconnaissance légale qui sont quelquefois contraints de fournir précisions sur précisions à l'occasion de quelques 'navettes'. Cependant chacun comprendra que l'État s'interroge avec méticulosité sur la qualité d'une communauté avant de lui donner un label générateur de prérogatives juridiques, financières ou fiscales importantes : à grande personnalité, grande tutelle – dans l'intérêt général comme pour le bien de la congrégation. En outre, en ce temps de prolifération de dérives sectaires, il convient de s'assurer que la collectivité demanderesse ne risque pas de troubler l'ordre public.

De toute façon, le Bureau des Cultes au ministère de l'Intérieur est au service des communautés pour les aider à remplir ce dossier, et la Fondation des Monastères peut également leur fournir une aide non négligeable dans la réflexion comme dans la mise au point des statuts.

1 - Le dossier de la communauté

Le décret du 16 août 1901 prévoit les pièces que la communauté doit joindre à l'appui de sa demande (*annexe 1*). Retenons ici les principales :

- Une lettre explicative de demande du Supérieur de la communauté s'appuyant sur une délibération du Chapitre (*annexe 2*).

- Les statuts : un modèle est proposé en *annexe 3* ; c'est un simple modèle car il n'y a pas de statuts-types élaborés par le Conseil d'État, sans doute à cause de la séparation des Églises et de l'État. Les statuts reprendront en termes juridiques de droit français l'essentiel de la figure canonique de l'institut. Ils devront être très précis sur les modalités d'élection du Supérieur et de désignation du Conseil, car ce sont des garanties fondamentales pour les religieux. Mais, il conviendra d'éviter dans les futurs statuts de la congrégation toutes références aux Constitutions de l'Ordre ou au droit canonique général dont la portée ne peut être appréciée et dont le contenu est susceptible de variation (C.E., 26 mars 1992). En outre la mention de vœux perpétuels ou définitifs ne sera pas inscrite car elle est contraire aux dispositions du décret toujours en vigueur des 13-19 février 1790 (C.E., 6 décembre 1990). Ces statuts seront adressés en six exemplaires.

- Une notice historique qui peut être relativement brève, mais qui pointerait bien les étapes essentielles de la vie de l'institut et son charisme.

- La liste des membres de la communauté ou congréganistes (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité).

- Sa situation financière : un compte recettes-dépenses des trois dernières années, et un état de l'actif et du passif à la date de la demande de reconnaissance légale (*annexe 4*).

- L'attestation de l'évêque diocésain (et non simplement du vicaire général ni d'un vicaire épiscopal). Cette pièce est absolument capitale pour une congrégation catholique qui se voit ainsi certifiée par la hiérarchie de l'Église comme fonctionnant selon les règles propres de son droit (*annexe 5*). Les Pouvoirs publics tiennent essentiellement à cette attestation qui évitera ainsi d'autoriser un groupe marginal ou bien à tendances sectaires. Par cette attestation, et pour respecter l'art. 20 du décret du 16 août 1901, « *l'évêque du diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction* »¹². Il prend ainsi une responsabilité juridique dont il doit être bien conscient. Quant aux instituts de droit pontifical, bénéficiant d'une certaine exemption, ils n'ont pas à s'inquiéter de cette formulation civile qui ne remet pas en cause leur indépendance canonique. Cependant, l'attestation ne doit pas faire référence à des dispositions canoniques comme le contrôle éventuel du Saint-Siège (C.E., 17 avril 1996).

2 - Le dossier éventuel de l'association civile prononçant sa dissolution.

C'est le cas lorsque l'association propriétaire des biens fait dévolution de son actif à la communauté. Ce n'est pas une obligation juridique, mais nous recommandons cette solution dans un double souci de simplification et de garantie pour la communauté qui gèrera elle-même ainsi directement ses propres immeubles. Le sous-dossier, à transmettre au Ministère de l'Intérieur en même temps que la demande de reconnaissance légale, devra comprendre :

¹² : La formule doit être explicitement celle que nous signalons. Ainsi une attestation reconnaissant qu'un institut est 'bien de l'Église catholique' ne saurait suffire (C.E. 24 novembre 1993).

- statuts de l'association et extraits de la déclaration au J.O ;
- copie du récépissé de déclaration de l'association (à la préfecture) ;
- P.V. de l'assemblée générale extraordinaire de l'association prononçant sa dissolution et décidant la dévolution de son actif à la communauté sous condition suspensive de sa reconnaissance légale (*annexe 6*) ;
- extraits de la matrice cadastrale (avec descriptif des bâtiments¹³).

Les deux dossiers de demande de reconnaissance légale et d'autorisation de transfert des biens seront présentés conjointement. Dans ces conditions, le même décret en Conseil d'État pourra reconnaître la congrégation et autoriser le transfert des biens.

3. Autres situations possibles.

- Si l'association propriétaire ne souhaite pas se dissoudre pour des raisons diverses, elle pourra cependant faire apport des biens immobiliers à la congrégation sous condition suspensive de la reconnaissance légale de cette dernière.

- Si la communauté ne désirait pas récupérer les immeubles de l'association propriétaire, elle informerait l'administration de cette situation et des motifs de sa décision. La solution pourrait être entérinée par le Conseil d'État, après d'éventuelles justifications demandées par le ministère de l'Intérieur.

- Si les biens mis à disposition de la communauté sont possédés par d'autres entités (État, diocèse...), la communauté le signalera également.

13 : Ce qui permet notamment de vérifier qu'il n'y a pas d'immeubles de rapport.

D. LE TRANSFERT DES BIENS ET LES FRAIS FISCAUX

Le Ministère de l'Intérieur (Bureau central des Cultes) auquel est transmis le dossier procède à l'instruction de la demande ; il sollicite l'avis des autorités locales : Conseil municipal de la commune, préfet du département. Le décret de reconnaissance légale sera pris par le Premier Ministre sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et conformément à l'avis du Conseil d'État. Mention en sera publiée au Journal Officiel.

Dans les dossiers de reconnaissance légale avec transfert des biens, le décret de reconnaissance vaut autorisation de transfert des dits biens. Il n'y a pas besoin pour la congrégation nouvellement reconnue, de solliciter l'autorisation du préfet pour accepter ce transfert. Le notaire peut donc procéder à l'acte public et définitif du transfert.

Quel est le coût fiscal de ces procédures ?

1. Il y a exonération des droits proportionnels de mutation en vertu de l'art. 1039 du Code général des impôts auquel le notaire doit se référer dans son acte et qui énonce : « sous réserve des dispositions de l'art. 1020 (*concernant la taxe de publicité foncière*), la transmission effectuée sous quelque forme que ce soit et dans un intérêt général ou de bonne administration, au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique, de tout ou partie des biens appartenant à un organisme poursuivant une œuvre d'intérêt public ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que les biens dont il s'agit restent affectés au même objet et que leur transmission intervienne dans un intérêt général ou de bonne administration. La réalisation de cette condition est constatée par le décret en Conseil d'État ou l'arrêté préfectoral qui autorise le transfert des biens ».

Cet article est applicable aux transferts de l'espèce, ainsi que l'indique le Ministre de l'Intérieur dans sa circulaire n° 635

du 9 décembre 1966, p. 79, ce qui a été confirmé dans le *Recueil de textes et de jurisprudence* publié par le Ministère de l'Intérieur aux Éditions des Journaux Officiels en octobre 2011 sous le titre *Laïcité et liberté religieuse* (tableau page 290¹⁴)

2. Jusqu'à ces dernières années, on considérait que la taxe de publicité foncière était due mais qu'il était possible d'en demander la remise gracieuse aux services fiscaux. Aujourd'hui, après qu'un certain nombre de cas ont posé problème, on considère au contraire, en s'appuyant sur la combinaison des articles 1039 et 1020 du CGI, que cette taxe n'est pas due, et qu'il n'y a donc pas lieu d'en demander la remise gracieuse. **Dès lors, la seule perception opérée est le droit fixe de 25 €.**

3. Le **salaire du Conservateur** est dû, mais il n'est que de l'ordre de 0,10%.

4. L'intervention du **notaire** est bien sûr obligatoire et elle a un coût, d'autant qu'elle représente parfois un travail assez considérable. Il faut donc prévoir le débours d'honoraires de notaire. Celui-ci peut cependant en faire remise totale ou, avec l'accord de la Chambre des Notaires, n'en réclamer qu'une partie.

E. CAS PARTICULIERS

En ce qui concerne la récupération du patrimoine immobilier, on n'a traité que du cas le plus courant où ce patrimoine est couvert par une association. Si le patrimoine est couvert par une société civile immobilière, on adaptera à ce cas les documents à fournir.

Mais il existe d'autres situations où c'est une tontine ou des personnes physiques qui sont les détentrices fictives du patrimoine immobilier de communautés. Ces dernières n'ont d'autres moyens pour rentrer dans leur patrimoine aux moindres frais que de solliciter la reconnaissance légale, les tontiniers ou les personnes en cause faisant « rétrocession » du patrimoine à la congrégation reconnue.

14 : Le tableau signale explicitement : « Les dispositions de l'art. 1039 du CGI applicables aux organismes reconnus d'utilité publique sont étendues aux congrégations autorisées ou légalement reconnues. »

III. GUIDE ADMINISTRATIF DES CONGRÉGATIONS RECONNUES

Les congrégations jouissent de la personnalité morale :

- si elles ont été **autorisées** avant l'entrée en vigueur de la loi de 1942 ;
- ou si, depuis lors, elles ont obtenu leur **reconnaissance légale** par décret du Premier Ministre pris sur avis conforme du Conseil d'État.

Une congrégation légalement reconnue constitue une personne morale dotée de la grande capacité, très proche d'une association reconnue d'utilité publique. Ainsi, dans certains domaines du droit social ou du droit fiscal, la jurisprudence du Conseil d'État a reconnu que « *les établissements congréganistes légalement reconnus ou autorisés doivent être assimilés à des associations reconnues d'utilité publique* » (C.E., 9 mars 1977, Congr. des Dames de Sion ; également C.E., 3 juillet 1953, Ets dénommés 'Foyers familiaux de la jeune fille'). En conséquence, la congrégation pourra notamment recevoir des donations et des legs en franchise de droits, et exceptionnellement (infra B) délivrer des reçus fiscaux. Corrélativement, elle est naturellement soumise à certaines obligations et à un contrôle de tutelle.

A. L'ADMINISTRATION DES CONGRÉGATIONS

1. Obligatoirement (art. 5 du titre III de la loi de 1901 et décret d'application du 16 août 1901), **la congrégation doit chaque année** :

- Tenir un état de ses recettes et dépenses, et dresser son compte financier.
-

En recettes, on trouvera notamment : les revenus des activités de la congrégation (souvent la valeur d'entretien : voir notre *guide* spécifique¹⁵ sur cette question), les revenus mobiliers, les recettes du culte (notamment les honoraires de messes), les dons manuels.

En dépenses : les impôts et assurances, les frais d'entretien des membres de la communauté dûment ventilés (alimentation, santé, voyages, téléphone, bibliothèque...), les frais de culte et de sacristie etc.

- Tenir à jour la liste de ses membres.
- Tenir l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.
- Faire certifier et publier ses comptes dans certaines situations.

En application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par l'art. 3 de la loi du 1^{er} août 2003, les congrégations qui reçoivent plus de 153 000 € de dons par an et qui, en raison d'activités à caractère d'intérêt général délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs, sont tenues d'assurer la publicité et la certification de leurs comptes annuels par un commissaire aux comptes – les deux obligations étant liées. Il en va ainsi, alors même que le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 se réfère aux obligations des seules associations et fondations faisant appel à la générosité publique, car les congrégations sont bien une forme particulière d'associations.

On remarquera que ces obligations ne représentent rien d'exceptionnel : elles sont seulement la marque d'une bonne et saine gestion ! Au demeurant, les communautés non reconnues, même de petite taille, ne devraient pas les négliger non plus...

2. En outre, il est important de tenir à jour et dans l'ordre **un registre** des délibérations du Chapitre et du Conseil, avec des

15 : Commission Monastique Administrative, *La valeur d'entretien*, 2009. Ce guide souligne l'opportunité d'une convention entre la communauté et la société utilisant le concours de religieux-ses.

pages numérotées et paraphées. Ce n'est pas un registre des actes capitulaires internes à la communauté. Mais un registre spécifique où seront transcrits les P.V. des délibérations concernant les modifications des statuts civils, les questions nécessitant l'information (changement de personnes dans le gouvernement de la congrégation, à déclarer systématiquement) ou l'intervention de la tutelle (acquisitions ou ventes immobilières, acceptation d'une donation notariée ou d'un legs, baux de plus de dix-huit ans etc.). [Pour la présentation concrète à partir d'un exemple type, voir annexe 7].

3. On signalera que les congrégations ne peuvent pas recevoir de **subventions publiques** pour leurs activités culturelles en fonction des principes de séparation et de laïcité qui s'imposent aux collectivités publiques. Mais la prohibition ne vaut que pour les activités culturelles. Autrement dit une administration ne peut légalement refuser une subvention publique à une congrégation en invoquant de façon générale l'art. 2 de la loi de séparation de 1905 qui interdit le financement public du culte.

Au contraire, une subvention permettant de réaliser des économies d'énergie peut être, à bon droit, revendiquée par une congrégation, car la mesure est d'intérêt général (CE, 3 arrêts du 26 novembre 2012 concernant l'Abbaye de Clairval et la Chartreuse des Portes). La même solution s'imposerait par exemple pour des subventions agricoles ou destinées à la protection de l'environnement. La seule limite est que la subvention ne doit pas être utilisée pour financer les activités culturelles de la congrégation, ainsi que le souligne explicitement le Conseil d'État.

Cette position s'inscrit dans le sillage du courant jurisprudentiel de 2011-2012 qui interdit seulement de subventionner les activités culturelles d'une association mixte (CE, 19 juillet 2011, *commune de Trélazé* ; CE, 4 mai 2012, *Fédération de libre pensée et d'action sociale du Rhône*).

B. LA TUTELLE

Le grand principe civil est celui de la liberté de gestion de la congrégation, ce qui rejoint parfaitement les principes canoniques relatifs à la juste autonomie de l'institut. Les règles françaises ne l'entravent nullement, mais doivent être combinées avec elle. Comme toute tutelle, c'est essentiellement une tutelle de **protection**, assurée dans l'intérêt de la congrégation, quitte à la protéger... parfois contre elle-même. Cette tutelle a du reste été en s'allégeant. Par exemple, on a supprimé toute autorisation administrative avant de recourir à un emprunt, ou abrogé toutes les mesures discriminatoires à l'encontre des religieuses.

1 - Mise à disposition

Dans le quotidien, c'est surtout une stricte tenue à jour et une disponibilité qui sont requises de la congrégation puisqu'elle doit tenir des registres distincts à disposition de l'autorité préfectorale de tutelle qui peut à tout moment les lui demander. Ces registres concernent :

- la liste de ses membres (nom, date et lieu de naissance, nationalité, date d'entrée en communauté),
- l'état de ses biens mobiliers et immobiliers,
- sa comptabilité,
- les P.V. des délibérations du Chapitre et du Conseil (supra A 2).

2 - Déclarations à effectuer

a) Changement de dirigeants.

Lorsque des changements se produisent dans la personne des dirigeants de la congrégation, ils devront être portés à la connaissance de l'autorité préfectorale où la congrégation a son siège. L'administration délivrera un récépissé de déclaration dont il sera fait mention sur le registre mentionné supra 1.

b) Recevoir une libéralité : legs ou donation notariée

Jusqu'à récemment, l'acceptation d'un legs ou d'une donation notariée par une congrégation était soumise à autorisation administrative donnée par arrêté préfectoral. La procédure était assez lourde et relativement longue.

L'ordonnance du 28 juillet 2005, dans le cadre de la simplification de certaines procédures administratives, a décidé que les donations et legs faits aux congrégations (comme aux fondations et associations d'utilité publique) bénéficiaient désormais d'un régime de libre acceptation (art. 910 al. 2 du Code Civil). S'il s'agit d'un legs, le notaire est tenu de déclarer la libéralité au préfet du département où l'association ou l'établissement a son siège social. Il en informe simultanément la congrégation légitime. S'il s'agit d'une donation entre vifs, c'est à la congrégation bénéficiaire qu'il incombe de la déclarer aussitôt au préfet.

À compter de cette déclaration, la préfecture pourra faire opposition dans un délai de quatre mois (décret n° 2010-395 du 20 avril 2010). L'administration préfectorale ne pourra s'opposer à la libéralité que si le bénéficiaire n'est pas en mesure d'utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire.

Dans le cadre de la procédure de déclaration d'un legs ou d'une donation, le notaire ou la congrégation, adressera au préfet, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, le dossier de déclaration qui comprend :¹⁶

- la copie du testament ou de l'acte de donation,
- les statuts de la congrégation et son titre de reconnaissance légale,
- la justification de l'acceptation de la libéralité par la congrégation (copie certifiée conforme de la délibération capitulaire).

En amont, soulignons maintenant les aspects pratiques sur lesquels les congrégations doivent être particulièrement vigilantes.

¹⁶ : Cf. en application du décret préc. du 20 avril 2010, la circulaire prise par le Ministre de l'Intérieur le 23 juin 2010.

Lorsqu'un **legs** a été fait en faveur d'une congrégation, il conviendra de se renseigner avec précision auprès du notaire sur l'actif et le passif de la succession (frais d'obsèques, charges sociales, dettes...), sur la consistance exacte de legs particuliers éventuels, afin de ne pas hériter d'une succession finalement déficitaire ! La suppression du régime d'autorisation administrative doit responsabiliser la congrégation dans son propre discernement. Ensuite, le Chapitre conventuel se prononcera de manière claire et complète sur la forme d'acceptation de la libéralité, sur les modalités de la liquidation de l'actif successoral, sur l'exécution des charges, sur l'emploi des fonds. Cette délibération capitulaire devra être adressée dans les meilleurs délais au notaire.

Lorsqu'un particulier envisage de faire **une donation** à une congrégation, celle-ci devra se renseigner sur la situation personnelle et de famille du donateur, en pratique sur l'existence éventuelle d'ayant-droits réservataires (enfants) qui pourraient ultérieurement¹⁷ demander la réduction de la donation. Ensuite, le Chapitre conventuel se prononcera sur l'acceptation de la donation et des suites à lui donner (exécution des charges, emploi...).

On précisera qu'une congrégation reconnue est inapte à recevoir une donation immobilière (ou mobilière) avec réserve d'usufruit de la part du donateur.

Enfin une congrégation ne peut normalement conserver d'immeubles de rapport (infra p. 29) et les immeubles ainsi légués devront être vendus dans un délai de trois ans.

3. Autorisations à solliciter

Dans certains cas, limitativement énumérés par la loi, la congrégation devra obtenir l'autorisation de la tutelle préfectorale. Cette obligation concerne les cas suivants.

¹⁷ : lors de l'ouverture de la succession du donateur (voir les art. 920 et suiv. du Code Civil).

a) Les ventes ou acquisitions d'immeubles (voir annexes 7 à 9).

Pour ces opérations, la procédure civile est normalement précédée par la procédure canonique et le recours aux autorisations que ce droit peut prévoir auprès de l'évêque diocésain ou de Rome¹⁸. Autrefois le processus administratif était relativement long. La procédure a été considérablement allégée par l'introduction de la règle de l'acceptation implicite : l'absence d'opposition dans un délai de deux mois¹⁹ vaut acceptation préfectorale ; le délai court à compter de l'information du préfet par le responsable de la congrégation.

En pratique, le préfet, voire la congrégation, requiert une estimation du service des Domaines si le bien est d'une valeur supérieure à 100.000 €²⁰. Pareille estimation est nécessaire pour protéger la congrégation contre une mauvaise appréciation de la valeur d'un important capital, voire contre des pressions poussant à une vente de complaisance par exemple. Cependant, si la congrégation a une sérieuse raison de vendre à un prix inférieur ou d'acquérir à un prix supérieur à l'estimation des Domaines, et après une seconde délibération de la congrégation le décidant, le préfet doit autoriser la transaction (circulaire du 16 juillet 1991). Autrement dit, en dernier ressort, le préfet agit comme conseil de la congrégation... ce qui peut être opportun quand on sait que des instituts religieux déclinants ont parfois été amenés à brader leur patrimoine. C'est tellement vrai que, même pour des biens estimés à moins de 100.000 € le préfet peut saisir l'administration des domaines s'il a un doute sur la valeur de la transaction indiquée dans l'acte.

À cet endroit il faut préciser que les congrégations ne peuvent pas posséder d'immeubles de rapport. Dans son avis du 12 juillet 1983 qui est toujours d'actualité, le Conseil d'État a

18 : Voir *Patrimoine immobilier des instituts religieux : pour de bonnes relations entre diocèses et congrégations*, vade-mecum publié en 2011 par la CEF, la CORREF et le SDM.

19 : Depuis le décret du 11 mai 2007.

20 : Sur cette interprétation voir la réponse du Min. de l'Intérieur à la question de la députée Mme Marland-Militello, J.O. 23 février 2010.

précisé que les congrégations ont seulement « *le droit d'acquérir les biens nécessaires au but qu'elles se proposent* » et qu'elles ne sauraient être autorisées à « *acquérir des immeubles à des fins spéculatives ou dans le but d'en tirer un bénéfice pécuniaire* ». Le Conseil décide ainsi d'appliquer aux congrégations les principes jurisprudentiels dégagés à l'égard des associations d'utilité publique. Concrètement, une congrégation ne pourrait être autorisée à acquérir un immeuble de rapport que si elle justifie au cas particulier :

- d'une part, que par sa nature et sa destination, l'immeuble concerné correspond bien à l'objet de la congrégation (par exemple, une clinique pour une congrégation hospitalière),

- d'autre part que l'immeuble est nécessaire à la subsistance des congréganistes.

b) La conclusion de baux de dix-huit ans ou plus, ce qui sera parfois le cas pour des fermages ou encore pour les baux à construction. Si les conditions financières du bail s'avèrent trop défavorables pour la congrégation, l'autorisation pourra être exceptionnellement refusée, ce qui a pu arriver dans telle ou telle circonstance. Voilà qui montre bien le caractère de protection de la tutelle.

c) Les actes qui confèrent un droit réel immobilier : le Conseil d'État soumet les **commodats** ou les **baux à construction** conclus par les congrégations à autorisation administrative, car il voit en eux des actes de disposition (CE, 18 décembre 2012, Min. de l'Intérieur c/ SCI Hôtel les Bains). Pour la même raison, si une congrégation effectue un **apport immobilier**, il sera soumis à autorisation. Tous ces actes modifient significativement la teneur du patrimoine immobilier de la congrégation.

4. Absence de tutelle

La congrégation n'a aucune déclaration à faire à la préfecture ni aucune autorisation administrative à solliciter pour :

a) **Recevoir ou effectuer des dons manuels** (transfert d'espèces ou de titres)

À cet endroit, il faut signaler que les congrégations ne sont pas normalement aptes à délivrer des **reçus fiscaux** sauf dans deux cas :

- si le don est destiné à une œuvre laïque d'intérêt général (ce qui est quasiment exclu pour les monastères),
- si le don est affecté à la construction ou à l'entretien d'édifices servant au culte et ouverts au public (telles les églises abbatiales)²¹.

Si une congrégation avait des doutes sur sa capacité à délivrer des reçus fiscaux, elle pourrait toujours interroger l'administration fiscale en utilisant la procédure prévue par la loi du 1^{er} août 2003 pour le rescrit : la demande est alors présentée par LR/AR appuyée par un formulaire réglementaire.

b) Recevoir un apport

Une circulaire des Ministres de l'Intérieur et de l'Économie du 23 juin 2010, relative au support institutionnel du culte et aux associations cultuelles, a le mérite de préciser la différence entre un apport et une libéralité²² : « Si la libéralité est un acte gratuit, accompli dans l'intérêt d'autrui avec désintéressement, l'apport d'un bien est un acte onéreux accompagné d'une contrepartie qui peut être matérielle mais aussi morale. » Et la circulaire d'en déduire : « L'apport n'est soumis à aucun contrôle d'une autorité de tutelle, contrairement aux libéralités qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet. »

En la forme, l'apport – s'il est immobilier – doit obligatoirement faire l'objet d'un acte notarié.

21 : Voir notre *Guide fiscal*, n° 122. Une grande rigueur s'impose, en la matière, aux congrégations.

22 : N° 1.4.2.4.

Un apport peut être fait à la congrégation, à condition que l'activité de celle-ci corresponde bien à l'objectif voulu par l'apporteur. Il intègre souvent un droit de reprise en cas de disparition de l'organisme bénéficiaire ; au minimum, on vient de le voir, il suppose une contrepartie en faveur de l'apporteur : non seulement une éventuelle satisfaction morale mais bien l'engagement pris par le bénéficiaire d'affecter précisément le bien apporté à l'utilisation préalablement définie par l'apporteur (Cass. Ch. Comm. 7 juillet 2009) ; en tout cas, l'apporteur, à la différence du donateur, ne doit jamais être totalement désintéressé²³.

Tout en renvoyant à notre *Guide fiscal* (p. 51), on indiquera sommairement ici que l'apport est normalement soumis à un droit fixe de 375 €.

c) Refuser un legs (circulaire du Ministre de l'Intérieur du 30 juillet 1987).

Une congrégation peut refuser l'acceptation d'un legs sans autorisation administrative.

d) Acquérir ou vendre des valeurs mobilières, à la seule exception purement résiduelle et historique... de l'acquisition (ou de l'aliénation) des rentes ou valeurs garanties par l'État, laquelle est soumise à autorisation préalable (réponse du Min. de l'Intérieur à une question écrite, J.O. Débats Sénat 2 juin 1989, p. 962).

e) Recourir à l'emprunt (circulaire du Ministre de l'Intérieur du 9 novembre 1987).

f) Agir en justice, tant devant une juridiction judiciaire qu'administrative (par exemple en excès de pouvoir contre un acte administratif faisant grief). En ces cas, le Supérieur de la congrégation doit avoir été habilité à agir par une délibération du Chapitre.

23 : Sur l'ensemble de la question voir A. MESTRE, *Le régime juridique des apports*, Les Amis des Monastères, avril 2004, n° 138 p. 50 suiv. et sur les exigences récentes de la Cour de Cassation M. TANTARDINI, *Une nouvelle jurisprudence sur les apports aux associations et congrégations*, Les Amis des Monastères, janvier 2010, n° 161 p. 36-39.

C. LA MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la congrégation sont la traduction civile (souvent abrégée) des constitutions canoniques de l'institut. Cependant, comme ils sont approuvés par le décret de reconnaissance légale, ils ne pourront être modifiés que selon la même procédure.

Ainsi, toute modification des statuts (changement d'adresse du siège de la congrégation ou toute autre modification de dispositions mentionnées dans les statuts civils) nécessite une demande d'approbation auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette approbation sera prise par décret sur avis conforme du Conseil d'État. À cette occasion, la haute juridiction peut d'elle-même demander la révision de clauses des statuts, même anciennes, si elles lui paraissent contraires à la protection des droits et libertés.

Les statuts ne seront normalement modifiés qu'à une majorité capitulaire qualifiée généralement prévue dans les statuts (cf. art. 15 de *l'annexe 3*). Pour les pièces à fournir, voir supra le dossier à constituer pour la demande initiale de reconnaissance ; à noter qu'il faut bien évidemment une attestation de l'évêque diocésain autorisant cette modification.

Également faut-il observer qu'une congrégation ne saurait modifier abusivement ses statuts jusqu'à se dénaturer, par exemple en se rattachant à une autre Église : il faudrait alors créer une nouvelle congrégation.

À noter : la congrégation n'a pas à déclarer la modification des statuts ainsi approuvés à la préfecture de tutelle, car celle-ci aura été déjà informée ; en effet le Ministre de l'Intérieur aura antérieurement saisi le préfet pour avis sur cette demande.

D. CAS PARTICULIERS : FUSION ET UNION

Il convient d'abord de prêter attention aux terminologies qui ne sont pas les mêmes en droit canonique et en droit français !

En droit canonique, il y a **fusion** lorsqu'un institut A, généralement de plus petite taille, décide de se réunir à un plus grand B ; en droit français, on parlera alors de fusion-absorption.

En droit canonique, il y a **union** lorsque deux instituts A et B se rapprochent pour donner naissance à un nouvel institut C plus important. Processus assez courant dans la vie apostolique, et rare dans la vie monastique. En pareil cas, en droit français, on parlera de fusion-abrogation.

1. La fusion-absorption

Dans cette hypothèse, l'institut A doit de toute façon disparaître. S'il avait la reconnaissance légale, il devra en demander l'abrogation selon la procédure de dissolution (infra E). Cette phase civile devra être précédée d'une demande canonique²⁴.

Si la congrégation absorbante B a déjà la reconnaissance légale, et si elle n'a pas besoin de modifier ses statuts pour accueillir les nouveaux religieux, elle n'aura aucune démarche à effectuer à ce titre auprès du Ministre de l'Intérieur.

2. La fusion-abrogation

Si les instituts A et B sont légalement reconnus, leurs supérieurs devront respectivement présenter une demande d'abrogation des titres d'existence légale (infra E). Et si le nouvel institut C le désire, il pourra demander sa reconnaissance légale (selon les procédures examinées supra II).

E. LA DISSOLUTION D'UNE CONGRÉGATION

1. La procédure d'abrogation d'une congrégation légalement reconnue doit débiter par la **phase canonique**, car il faudra

²⁴ : Sur cette procédure canonique, voir chronique juridique in *Les Amis des Monastères*, octobre 2004 n° 140 p. 31.

joindre au dossier administratif la pièce justifiant cette suppression canonique, en l'occurrence l'attestation de l'évêque diocésain déclarant avoir la congrégation sous sa juridiction et acceptant sa dissolution. Tout commencera donc par une délibération capitulaire demandant à la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique la suppression canonique de l'institut²⁵ : la procédure vaut tant pour les instituts de droit diocésain que pour les instituts de droit pontifical (canon 584) comme pour les monastères de moniales autonomes (c. 616 § 4) – le Saint Siècle ayant, dans tous les cas, le monopole de la décision et se prononçant aussi sur le devenir des biens temporels²⁶.

2. Ensuite **un dossier** de demande d'abrogation du titre de reconnaissance légale devra être constitué (*voir annexe 10*). Il sera adressé au Bureau des Cultes du Ministère de l'Intérieur, par symétrie avec la demande de reconnaissance légale. En effet, selon l'art. 13 modifié de la loi du 1^{er} juillet 1901, « *la dissolution de la congrégation, ou la suppression de tout établissement, ne pourra être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'État* ». Dans ce processus, on soulignera l'importance capitale de la décision du Chapitre qui doit à la fois se prononcer sur la demande de dissolution et sur la dévolution des biens (annexe 11).

3. Pour la question délicate du **devenir des biens**, il conviendra de tenir compte en droit canonique de leur nature de biens d'Église²⁷ (voir en particulier les canons 1257, 1290 et suiv.) et de se référer au droit propre de l'institut (constitutions, statuts etc.), ainsi qu'aux règles précisées dans l'acte de suppression canonique. En droit français, on tiendra compte des statuts de la congrégation reconnue qui limitent normalement le choix des bénéficiaires possibles : ce doit être une autre congrégation légalement reconnue, une association diocésaine, une association

25 : Jusqu'à présent Rome n'a pas procédé à la suppression canonique d'un institut apostolique : son extinction est constatée 100 ans après la mort du dernier de ses membres. Car une personne juridique est par nature perpétuelle (canon 120 § 1). Sur l'extinction en droit français voir infra 4.

26 : Nous n'étudions pas ici l'hypothèse, théorique à ce jour, d'un retrait de reconnaissance légale au titre de sanction d'une congrégation, par exemple pour des motifs d'ordre public, alors même que l'institut conserverait son existence canonique.

27 : Même si, en France, pour des raisons conjoncturelles, ces biens peuvent être la propriété d'associations immobilières qui agissent au lieu et place de la communauté non reconnue.

d'utilité publique ou une fondation également d'utilité publique, ce qui inclut la Fondation des Monastères laquelle ensuite pourra, par exemple, apporter des secours aux communautés d'accueil (cf. le libellé de l'art. 16 de *l'annexe 3*).

L'expérience montre qu'il convient de se soucier du devenir des biens dès la phase initiale de la dissolution afin de régler cette délicate question en dehors de toute précipitation qui pourrait conduire à brader les biens notamment immobiliers. Les congrégations qui envisagent de demander leur dissolution doivent penser aux monastères d'accueil qui auront à entretenir des religieux âgés, voire malades, avec toutes les charges d'investissement ou de fonctionnement que cela comporte.

À cet endroit, on tient à souligner un point parfois mal compris sur lequel pourtant droit canonique et droit français sont en parfaite convergence. Les religieux de l'institut supprimé ne reçoivent en propre aucune « part » qu'ils apporteraient ensuite à leurs monastères respectifs d'accueil. Ce serait contraire au vœu de pauvreté émis par le religieux ; ce serait remettre des biens d'Église à une personne privée ; ce serait, en outre, contraire au droit français puisque, selon le Conseil d'État, nous venons de le voir, les biens d'une congrégation dissoute ne peuvent aller qu'à un autre organisme d'utilité publique.

À signaler enfin : les biens immobiliers qui devraient être vendus le seront avant que soit effectuée la demande d'abrogation du titre de reconnaissance légale car, une fois dissoute, la congrégation n'aura bien sûr plus la capacité de disposer de ses biens. S'ils ne sont pas vendus, mais transférés à la communauté bénéficiaire de la dévolution, l'acte de transfert sera passé sous condition suspensive du décret d'abrogation, et joint à la demande d'abrogation.

Il est à remarquer que le décret en Conseil d'État vaudra autorisation de transfert et de répartition des biens dévolus, sans qu'il soit nécessaire de solliciter une autorisation préfectorale spécifique.

4. On signalera, pour terminer, un cas voisin qui se rencontrera fort rarement : **l'extinction d'une congrégation**. Au décès du dernier congréganiste, le gouvernement prendra un décret constatant la cessation d'existence de ladite congrégation. Mais la question du devenir des biens risque d'être problématique : ne s'agirait-il pas d'un bien devenu vacant qui échoirait à l'État ? Pour se prémunir contre tout risque en la matière, les toutes petites congrégations, avant qu'il ne soit trop tard, devraient demander leur dissolution, et ainsi le Chapitre pourra se prononcer lui-même sur le devenir des biens de la communauté. C'est là une prudence élémentaire sur laquelle nous attirons l'attention du monde religieux !

IV. CONCLUSIONS SUR L'OPPORTUNITÉ DE LA RECONNAISSANCE LÉGALE.

Notre objectif n'est pas de présenter un plaidoyer ni un réquisitoire sur ce sujet sensible, mais de rassembler brièvement quelques arguments, parmi les plus pertinents, allant dans l'un et l'autre sens. Car cette conclusion se voudrait une aide à la décision en faveur des communautés qui s'interrogent sur l'opportunité de leur reconnaissance légale. Bien évidemment la liste de ces arguments ne prétend pas à l'exhaustivité ! En exergue, on remarquera que le problème se pose différemment pour les grands Ordres, disposant de nombreuses provinces et maisons, et les monastères à structure simplifiée et de taille plus modeste. Ici nous envisageons prioritairement la problématique de ces derniers.

A. AVANTAGES DE LA RECONNAISSANCE LÉGALE

Commençons par évoquer certains arguments qui peuvent plaider en faveur du recours à cette procédure.

1. La reconnaissance légale est le **régime normal des congrégations en France**. Elle leur assure une lisibilité, un statut clair dans la société et procure une validité certaine à leurs actes. Pareille transparence juridique n'est pas négligeable : désormais l'institut aura une personnalité juridique reconnue et pérenne. Il n'en va pas de même pour le recours aux associations, simple pis-aller pour les communautés qui peuvent parfois se mettre ainsi en situation de fragilité.

2. La demande même de reconnaissance légale peut obliger un monastère à **une prise de conscience communautaire** de sa spécificité, et l'aider – si nécessaire – à certaines remises en ordre de ses activités. La procédure dépasse donc largement la seule prise en compte d'avantages matériels (financiers ou fiscaux) à retirer du droit français existant... même si ces avantages ne sont pas négligeables.

3. Les congrégations, par leur reconnaissance légale, acquièrent une personnalité juridique reconnue et pérenne, « **la grande personnalité** » même et des prérogatives comparables à celles des associations d'utilité publique. Dans le même temps, les obligations administratives qui pèsent sur les congrégations sont moins strictes que celles qui pèsent sur les associations d'utilité publique : leurs statuts n'ont pas à reprendre des statuts-type ; tous les membres du Conseil n'ont pas à être élus par le Chapitre alors qu'ils doivent l'être dans une association d'utilité publique par l'Assemblée générale ; la congrégation n'a pas à fournir systématiquement au préfet rapport et comptes annuels mais seulement à les mettre à sa disposition sur demande.

4. Elles sont directement **propriétaires de leurs biens**, ce qui permet la suppression de toutes les associations paravents qui forment parfois une nébuleuse autour de la communauté. Automatiquement, certains dangers tenant à ces associations, qui sont souvent entre les mains de laïcs, tombent : soigneusement choisis lors de la constitution de l'association, leurs premiers membres peuvent laisser la place à d'autres qui risquent, un jour, de s'opposer aux désirs légitimes de la communauté... jusqu'à éventuellement agir en justice. Sans aller jusque-là, certaines associations de laïcs peuvent exercer une redoutable tutelle de fait sur les communautés. De toute façon, la collectivité religieuse - qui le souhaiterait - peut, tout en demandant sa reconnaissance légale, laisser la propriété de tout ou partie de ses biens canoniques à une structure immobilière porteuse (association, fondation, société...). La solution, sauf cas particulier, ne saurait cependant être recommandée, car elle ne supprime pas la complexité et ne préserve pas des aléas évoqués.

5. Les congrégations légalement reconnues peuvent **recevoir des dons et des legs en franchise de droits**. La situation est autrement complexe lorsqu'un legs est fait en faveur d'une communauté non reconnue : la Fondation des Monastères peut

revendiquer le legs au nom de ladite communauté, mais il faudra obtenir en justice une interprétation judiciaire du testament, procédure aléatoire et toujours longue. Quant aux dons directement faits à une communauté non reconnue, ils demeurent risqués puisqu'une taxation de 60% pourrait leur être appliquée en cas de révélation, laquelle peut résulter d'un simple contrôle fiscal.

6. Elles peuvent **délivrer des reçus fiscaux** pour leurs œuvres laïques d'intérêt général (pour simple mémoire dans le monde monastique)²⁸ ou pour les édifices du culte ouverts au public.

7. Si la congrégation gère plusieurs secteurs d'activités, elle pourra **reporter les déficits** d'un secteur déficitaire sur un autre bénéficiaire, ce que ne permet pas la pluralité de supports juridiques associatifs.

8. Bien sûr, les congrégations ont **tous les droits patrimoniaux ou moraux** attachés à la personnalité morale, notamment sont capables d'ester en justice. Cette dernière prérogative fait parfois cruellement défaut aux communautés non reconnues, nous avons pu le constater. En outre les congrégations peuvent, sans difficulté, effectuer toutes opérations administratives ou financières (ouverture de comptes bancaires, dédouanement de matériels etc.).

9. Les religieux et religieuses, appartenant à une congrégation reconnue, sont incontestablement liés à leur institut par un contrat congréganiste qui les fait **échapper aux règles du salariat**. En revanche, au vu de la récente jurisprudence de la Cour de Cassation (Ch. Soc. 20 janvier 2010), un certain risque existe pour les membres des communautés non reconnues. Seront prises en compte, par référence au droit commun, les conditions de fait dans lesquelles est objectivement exercée leur activité : « l'existence d'une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles

28 : Voir supra p. 30.

ont donnée à leur convention. » Et la Cour ajoute que « l'engagement religieux d'une personne n'est susceptible d'exclure l'existence d'un contrat de travail que pour les activités qu'elle accomplit pour le compte et au bénéfice d'une congrégation ou d'une association culturelle légalement établie. » Autrement dit, en dehors de ce cadre français légal, le juge se réserve la possibilité de rechercher l'existence d'un contrat de travail à partir de ses critères habituels. Du reste sur renvoi, la Cour d'Appel de Bordeaux (3 mai 2011) considèrera justement remplies les conditions du contrat de travail (horaires fixes, ordres, sanctions possibles). Certes cette jurisprudence a été rendue à propos d'une association de fidèles, mais le raisonnement du juge est parfaitement transposable aux instituts religieux. Certains commentateurs ont pu comprendre que la Cour suprême voulait ainsi prémunir les personnes contre les dangers de dérive sectaire en écartant du privilège prétorien toute association de vie commune qui ne bénéficierait pas de la reconnaissance légale en France²⁹.

10. La tutelle de l'État est de protection : comme toute forme de tutelle administrative, elle n'est pas destinée à gêner la congrégation, mais éventuellement à la faire bien réfléchir avant de poser un acte important d'administration ou de gestion. Elle peut être source de sécurité et s'exerce actuellement dans le cadre libéral garanti par la jurisprudence du Conseil d'État. Globalement, du reste, à ce jour les congrégations légalement reconnues semblent satisfaites de leur situation : elles nous le disent sans ambages lorsque nous les interrogeons sur leur fonctionnement et leurs rapports avec la préfecture.

29 : Jean MOULY, L' « exception religieuse » au contrat de travail : un coup d'arrêt aux risques de dérive sectaire ? Droit social novembre 2010, p. 1070 s.

B. INCONVÉNIENTS DE LA RECONNAISSANCE LÉGALE

Certaines communautés soulignent, quant à elles, les inconvénients de cette procédure. Nous les regroupons autour de quatre thèmes principaux.

1. Aspects d'ordre historique. La procédure de reconnaissance légale, qui suppose une autorisation administrative, est une notable exception au droit très libéral des associations posé par la loi de 1901 et souligné par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel du 16 juillet 1971 ; à ce titre, elle déroge aussi au droit commun de nombre d'États européens, voire au droit européen lui-même. En outre, elle laisse le souvenir amer d'une législation anticléricale, porteuse de sectarisme, que certains aimeraient voir disparaître. Y recourir n'est-ce pas ratifier un régime de droit paternaliste et injuste pour le monde religieux ? Opposer de la résistance au titre III de la loi de 1901 hâtera son abrogation, pensent certains. De fait, le passif historique et culturel de notre législation n'est pas mince, même si certains aujourd'hui en font une relecture plus apaisée.

2. Facteurs théologiques. La reconnaissance légale ancre le religieux dans la société civile, ce qui déroge à la séparation évangélique du spirituel et du temporel. En outre, certaines communautés répugnent à la mise entre parenthèses, systématique dans les statuts civils, des vœux perpétuels ou solennels considérés comme attentatoires à la liberté individuelle (décret précité de 1790).

3. Facteurs canoniques. Les institutions d'Église ont un droit inné (*ius nativum*) à l'existence, que contrarie directement le régime régalien de la permission. Par ailleurs, le droit français applicable aux congrégations est unifié ; il ne décline pas les nuances canoniques qui différencient instituts religieux, séculiers, sociétés de vie apostolique ou associations de fidèles. À la différence par exemple du droit public italien de 1985. Mais

surtout l'Église a une autre perspective que l'État moderne sur la démocratie et le régime des libertés. Chez elle, la garantie des personnes prime sur la séparation formelle des pouvoirs ; d'où une autre organisation des structures et de leur mode de fonctionnement qu'ignore volontairement le droit français. Choc de deux modèles, de deux cultures ! Enfin, certaines communautés pourront regretter de ne pas pouvoir transposer davantage dans le droit civil leurs spécificités canoniques, notamment les nuances de leur exemption.

4. Aspects administratifs. Cet élément est sans doute celui qui inquiète le plus les communautés. La reconnaissance légale, perçue par certains comme une mesure de police administrative ou au moins d'ordre public, oblige à se mettre sous le contrôle de l'État et de ses représentants :

- Par un contrôle préalable, a priori, sur les statuts. La reconnaissance légale suppose d'obtenir l'avis conforme du Conseil d'État qui lie le gouvernement. Alors que la procédure est moins rigide pour la reconnaissance d'utilité publique d'une fondation ou d'une association qui suppose seulement l'intervention consultative du Conseil. Et sur le fond surtout, le pouvoir exécutif est perçu par certains comme assez tatillon : il vérifie de près les statuts, lors de la reconnaissance initiale ou de la modification ultérieure desdits statuts. Ces navettes avec le ministère de l'Intérieur peuvent mettre à mal la patience des communautés ou de leurs conseils juridiques qui trouvent à cet égard la pratique du Conseil d'État de plus en plus exigeante et sourcilleuse.
 - Par une tutelle administrative qui s'exerce sur les actes les plus importants et sur l'utilisation faite des avantages reçus de l'État. Voilà qui exige des congrégations une présentation correcte des dossiers et une grande transpa-
-

rence de gestion. Mais parfois il faut fournir beaucoup de pièces annexes : les statuts, les comptes des trois dernières années. Ou encore pour un legs justifier de sa destination et, par la suite, les factures des dépenses effectuées pourront même être demandées. Cependant, le régime de libre acceptation introduit par l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 permet une accélération très réelle du processus et finalement allège le processus de tutelle. Malgré tout, pour certains réfractaires à la reconnaissance légale, demeurerait une certaine suspicion des pouvoirs publics à l'égard des biens des congrégations.

- La question du devenir des biens, en cas de disparition de l'institut, peut inquiéter certaines petites communautés. Comme une congrégation, à la différence d'un particulier, ne peut pas faire de testament, il est important qu'à l'avance toutes dispositions soient prises par le Chapitre et inscrites dans les statuts pour prévoir l'avenir de l'institut, de ses membres, de ses biens, au plan canonique d'abord puis au plan civil.

C. NOTRE APPRÉCIATION

Dans la première édition de ce Guide, volontairement nous n'allions pas plus loin, laissant aux communautés concernées le soin de peser les avantages et les inconvénients du système. Aujourd'hui notre pensée évolue et se précise. La Fondation des Monastères voit fonctionner les congrégations légalement reconnues, surtout monastiques il est vrai, comme les communautés non reconnues. Cette pratique est riche d'enseignements³⁰.

30 : Pour un bilan mené récemment à partir des expériences des congrégations, voir Jean-Paul MARSAUD, *Avantages et inconvénients de la reconnaissance légale*, Session du 11 mars 2011 sur les *Questions actuelles autour de la reconnaissance légale des congrégations*, Fondation des Monastères 2011, p. 21-29.

1. Les communautés non reconnues rencontrent parfois des difficultés avec leurs associations de laïcs propriétaires, surtout si – du fait de statuts mal rédigés ou imprécis³¹ – elles les contrôlent mal. À quelques reprises, nous avons vu des associations contourner la communauté, et agir dans un sens contraire aux intérêts de celle-ci. Des divergences graves peuvent notamment surgir en cas de perspective de fermeture de la communauté : le devenir des biens peut alors lui échapper si l'association propriétaire décide d'agir à sa guise, bravant le droit canonique comme les souhaits de l'institut, voire du diocèse (pourtant garant du caractère ecclésial des biens). Ce sont des cas limites, mais nous en avons rencontré, et ils constituent un contre-exemple très favorable à la reconnaissance légale, puisque si la communauté légalement reconnue est propriétaire de ses biens, elle en a la pleine maîtrise y compris lors de sa dissolution.

Dans des cas moins graves, mais tout de même éprouvants, nous avons vu aussi des conflits surgir entre une communauté et son association propriétaire à propos des choix des travaux à effectuer : les priorités de la communauté et celles de l'association peuvent ne pas être les mêmes. Dans la revue *Les Amis des Monastères* (n° 140 d'octobre 2004 p. 30), nous attirions du reste l'attention des instituts sur la nécessité de bien 'verrouiller' les associations propriétaires – toutes préoccupations légitimes qui tombent en cas de reconnaissance légale avec transfert des biens à la congrégation.

2. À l'inverse, les congrégations reconnues ne rencontrent pas de difficultés spécifiques de fonctionnement, essentiellement parce que la tutelle, nous l'avons souligné à plusieurs reprises, est de simple protection. Nous pensons par exemple au cas d'une congrégation qui s'est vue interdire de

31 : Particulièrement quant à la présence et au rôle d'un membre de droit représentant l'institut religieux.

faire donation de son monastère à une association tierce, puisque les religieux, alors privés de leurs bâtiments, n'auraient plus de lieu naturel de vie. Ou encore à la situation d'une autre congrégation qui a été heureusement mise en garde de vendre des immeubles à un acheteur peu solvable. En revanche, une congrégation monastique pourra parfaitement se transférer dans un autre lieu – et plusieurs l'ont déjà fait en acquérant seulement (ou en recevant) les immeubles nécessaires à cet effet.

Le contrôle administratif a du reste été sérieusement allégé par l'ordonnance du 28 juillet 2005 qui, nous l'avons vu, simplifie considérablement la procédure en matière d'acceptation de donations et de legs puisque le système de l'autorisation administrative est remplacé par un régime de déclaration opérée par le notaire.

Quant au contrôle financier, il n'exige que de tenir à disposition du préfet et sur place le registre de comptabilité : les comptes ne sont soumis ni à autorisation, ni à approbation préfectorale, ni même à envoi systématique et ils doivent être tenus selon une procédure qui n'est ni plus ni moins contraignante que pour une communauté non reconnue.

Alors il reste finalement la préparation du dossier de reconnaissance légale qui rebute certains candidats. Mais il ne faut pas s'en faire un monde ! Pour les petites communautés, c'est souvent assez simple : il existe des modèles de statuts ; l'essentiel sera de les rédiger avec minutie dans un souci de double compatibilité avec le droit canonique (qu'ils ne doivent jamais contredire) et avec le droit français (qui a certaines exigences : voir notamment les passages en gras de *l'annexe 3*). L'aide de juristes, à la Fondation des Monastères par exemple, et l'appui bienveillant du Bureau central des Cultes suffiront généralement pour cette tâche. Pour les grandes communautés, c'est souvent

plus complexe non pas du fait des statuts, mais à cause de la partie commerciale qu'il faut bien articuler sur la congrégation (par le biais de la sectorisation ou plus généralement de la filialisation³²). Dans ces cas, nous avons généralement constaté que s'engager dans un processus de reconnaissance légale contribue à une remise à plat salutaire de l'ensemble des structures, à une simplification souvent, à une plus grande justesse juridique toujours. Il ne faut pas alors hésiter à faire appel à des cabinets de conseil spécialisés.

3. Reste un réel débat d'idées qui concerne finalement les rapports que les institutions d'Église (diocèses, instituts de vie consacrée) désirent entretenir ou non avec l'État, plus précisément que la vie religieuse communautaire souhaite établir avec la société civile. Le refus de recourir à la procédure de reconnaissance légale correspond alors à un certain désir de mise à distance vis-à-vis d'un État qui, jadis au nom de la laïcité, s'est montré anticlérical. Mais, reconnaissons-le, cette laïcité s'est ouverte, est devenue plurielle, tolérante ; une laïcité qui, désormais, connaît les cultes, même si elle ne les reconnaît toujours pas juridiquement du fait de la loi de séparation de 1905. Pour notre part, nous pensons que les communautés religieuses peuvent, désormais sans crainte, envisager de demander leur reconnaissance légale : les garanties du droit français comme le droit européen nous protègent heureusement contre le retour de spoliations ou d'expulsions iniques (et que jadis d'ailleurs, soit dit au passage, l'absence d'autorisation ou de reconnaissance légale n'avait pas empêchées !)

Certains peuvent désirer une évolution du droit et, à côté de congrégations légalement reconnues, souhaiter l'émergence de congrégations simplement déclarées³³. Par analogie, on peut invoquer le régime des associations culturelles, prévues par la loi

32 : Pour une première approche de cette question voir le rapport de M. GOULARD sur *La fiscalité des organismes à but non lucratif*, 15 novembre 1999. Voir aussi Commission monastique administrative, *Guide fiscal des communautés religieuses*, 2011, n° 212.

33 : Voir supra p. 9.

de 1905, qui existent après une simple déclaration en préfecture sous le contrôle a posteriori du juge, lequel peut ainsi vérifier que des pratiques abusives ne sont pas juridiquement couvertes. Mais les régimes des congrégations et des cultuelles sont pour l'instant bien distincts. Quant au droit européen, il n'impose rien sur ce point, contrairement à certaines attentes³⁴. Du reste, en l'état actuel et pour des raisons politiques, le législateur ne semble pas vouloir se précipiter en cette voie...

Tout bien pesé, un réalisme calculé en fonction des circonstances conduit à plutôt recommander aux instituts religieux la procédure de reconnaissance légale, même si le canoniste peut regretter que notre pays ne constate pas le droit inné des congrégations à exister sur son sol³⁵. Reconnues légalement, les congrégations émargent à tous les avantages que nous avons indiqués plus haut. Elles n'ont plus à se cacher derrière des paravents. Elles acquièrent ainsi toute leur place dans la société civile.

34 : Tel M. Yves MAROT qui écrivait : « Le statut des congrégations religieuses qui figure dans la loi de 1901 pourrait avantageusement être sorti de la loi. Et, à l'occasion de cette « sortie », il serait sans doute bon de modifier substantiellement ce droit, ne serait-ce que pour éviter qu'il soit sanctionné par le droit européen » (*La loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations : un principe de liberté ou un principe de démocratie ?* Dalloz 2001, p. 316).

35 : Il est vrai, soulignons-le, que le législateur doit en même temps se prémunir contre les risques de dérives sectaires, d'autant bien évidemment qu'il ne saurait être prévu – dans un État attaché à la laïcité – de régime particulier pour l'Église catholique.

ANNEXE 1

RECONNAISSANCE LÉGALE DES CONGRÉGATIONS

VOIR : DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

**PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
RELATIVE AU CONTRAT D'ASSOCIATION
(JOURNAL OFFICIEL DU 17 AOÛT 1901)**

A. Conformément aux art. 17 et 18 du décret du 16 août 1901 et à la doctrine administrative, il doit être joint à la demande de reconnaissance légale d'une congrégation les pièces suivantes :

- 1. lettre du Supérieur** de la congrégation (voir annexe 2.1) ;
 - 2. une pièce justifiant l'identité** du Supérieur ;
 - 3. la délibération du Chapitre** demandant la reconnaissance légale et, le cas échéant, acceptant la dévolution des biens de l'association qui gérât antérieurement les biens de la congrégation ; dans cette hypothèse, joindre au dossier la délibération du conseil d'administration de l'association se prononçant sur la dévolution de ses biens à la congrégation, la copie du récépissé de déclaration de l'association et de ses statuts (voir annexe 2.2) ;
 - 4. l'attestation de l'évêque diocésain** déclarant prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction (voir annexe 5) ;
 - 5. six exemplaires du projet de statuts** de la congrégation : 3 originaux paraphés à chaque page et signés à la dernière par le Supérieur et le secrétaire de la communauté, et trois photocopies d'un original ;
-

6. les **comptes annuels** (bilans, comptes de résultats et annexes) des trois dernières années (ou prévision de comptes, si la communauté s'est constituée récemment) ;
7. l'état des **apports** consacrés à la fondation de la congrégation (voir annexe 4) ;
8. les **ressources** destinées à son entretien ;
9. la liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation mentionnant les nom, prénom, âge (ou date de naissance), lieu de naissance et nationalité de ces personnes ; le cas échéant, si l'une de ces personnes a fait partie antérieurement d'une autre congrégation, il est fait mention sur cette liste du **titre, de l'objet et du siège** de cette autre congrégation, des **dates d'entrée** et de sortie et du **nom** sous lequel la personne y était connue.
10. une **notice historique** sur la congrégation ;
11. la **certification sincère et véritable** de tous ces renseignements, par le (ou la) supérieur(e) de la congrégation.

B. Conformément aux articles 11 et 19 du décret du 16 août 1901 et à la doctrine administrative, les statuts de toute congrégation religieuse doivent obligatoirement contenir :

1. l'indication **du titre, de l'objet, du siège social et de la durée** (éventuellement illimitée) de la congrégation ;
 2. les **conditions d'admission** de ses membres ; le cas échéant la **contribution pécuniaire** maximum exigée à titre de souscription (ou son absence), la **cotisation** exigée (ou son absence), la **pension ou dot** (si elle est exigée) ;
 3. la mention de la **soumission à des vœux** : les statuts ne doivent évoquer ni l'existence de **vœux perpétuels**, ou **définitifs**, ou **sans limitation de durée**, ni la référence à des dispositions du **droit canonique**, ni de clause restrictive de la **liberté individuelle** de ses membres ;
-

4. la mention d'une **vie en commun** des membres de la congrégation³⁶ ;
5. les **conditions de radiation** de ses membres (préciser explicitement qu'en cas d'exclusion, l'intéressé(e) sera admis(e) à faire valoir son point de vue devant l'autorité qui décide du renvoi³⁷) ;
6. les **règles d'organisation et de fonctionnement** de la congrégation ;
 - les pouvoirs et mode de désignation ou d'élection des membres chargés de l'administration ou de la direction avec la durée de leur mandat,
 - la composition et les pouvoirs des organes de la congrégation (Chapitre et Conseil) ;
7. la soumission de la congrégation et de ses membres à la **juridiction de l'Ordinaire du lieu** pour le spirituel, et pour le temporel **aux autorités civiles compétentes** ;
8. l'indication des **actes de la vie civile** que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation sous réserve des dispositions de la loi du 2 janvier 1817 ;
9. l'indication de la **nature des recettes et dépenses** de la congrégation ;
10. la fixation du chiffre au-dessus duquel **les sommes en caisse** doivent être employées en valeurs nominatives **et** la fixation du **délai** dans lequel l'emploi de ces sommes devra être fait ;
11. le prix maximum des **rétributions** qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de la congrégation où la gratuité n'est pas complète³⁸ ;
12. les conditions de **modification des statuts** ;
13. les conditions de **dissolution** de la congrégation en

36 : Sur cette question, voir supra p. 14 note 9.

37 : CE, Section de l'Intérieur, avis du 29 mai 2012.

38 : Cette disposition s'applique, en réalité, à certaines associations d'utilité publique.

mentionnant, comme seul mode de dissolution possible de la congrégation, la dissolution par décret (et non par la seule volonté de la congrégation ou par décision de justice) et en précisant les règles suivant lesquelles les bien seront dévolus ;

C. Conformément à plusieurs décisions du Conseil d'État, les statuts de toute congrégation religieuse doivent obligatoirement contenir en outre :

1. un article ainsi rédigé : « *La congrégation s'engage à faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction, et à présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet à lui-même ou à son délégué.* » ;

2. le strict respect des droits de la défense en cas de **renvoi**.

D. Enfin, conformément à ces mêmes pratiques, les statuts doivent absolument éviter certaines mentions :

1. S'il est conseillé de faire référence à la **soumission à des vœux**, les statuts ne doivent pas évoquer l'existence de **vœux perpétuels** (ou définitifs, ou sans limitation de durée), ni faire référence à des dispositions du **droit canonique**. En revanche, les statuts civils veilleront à être toujours compatibles avec ce droit.

2. Les statuts ne doivent pas comporter de clauses restrictives de la **liberté individuelle** de ses membres.

3. La congrégation ne doit **pas apparaître soumise une congrégation-mère située à l'étranger** qui lui ôterait notamment toute autonomie dans le choix de ses responsables.

4. Ne doivent jamais figurer dans les statuts **l'attribution de droit à la congrégation** de la propriété du **produit du travail** de ses membres (honoraires, salaires, indemnités...), ainsi que les **pensions et retraites** qui peuvent leur être versées³⁹. En effet les Codes du Travail (art. L 3252-2 et 3) et de la Sécurité Sociale (art. L 322-7 et 355-2) prévoient une inaccessibilité partielle des sommes dues au titre de rémunérations d'une part, et de pensions d'autre part (en ce sens, CE, Section de l'Intérieur, 29 mai 2012).

39 : Ce qui entraîne des conséquences financières ou fiscales. Par exemple, un religieux salarié ou retraité devra établir sa propre déclaration d'impôts. Ou encore, un religieux qui aurait quitté son institut percevra directement sa pension de retraite Cavimac et en fera également la déclaration fiscale.

ANNEXE 2

1. LETTRE DU SUPÉRIEUR AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

A..... le.....20.....

Le Père (*prénom et nom*).....en religion.....

Abbé (*Prieur ou Supérieur*) du Monastère de

À Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Bureau central des cultes
Place Beauvau, 75008 Paris cedex 08

Monsieur le Ministre,

Je, soussigné (prénom et nom), Abbé, Prieur(e) ou Supérieur(e) de la Communauté des

ai l'honneur de solliciter, pour mon monastère qui forme une communauté autonome comprenant un immeuble (ou un ensemble d'immeubles) sis à

comme unique établissement, la reconnaissance légale, aux termes définis par la loi, en sorte que le décret qui est demandé lui donne la personnalité civile.

C'est par décision du Chapitre conventuel de la Communauté en date du que j'ai été habilité aux fins d'introduire la demande de reconnaissance légale auprès de l'autorité compétente.

Je certifie conformes et véritables tous les documents constituant le dossier de demande de reconnaissance légale de la congrégation.

Espérant que vous voudrez bien accueillir favorablement notre requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de ma parfaite et religieuse considération.

Signature manuscrite d'état civil, en ajoutant :

en religion :

Puis reproduire en dactylographie cette signature en dessous de la signature manuscrite.

2. PROCÈS-VERBAL

de la réunion du Chapitre conventuel de la Communauté
des

L'an (en toutes lettres) à
heures, les religieux appelés à se prononcer membres de la
Communauté des de
se sont réunis sous la présidence du Père (ou de Mère)
(en religion) Supérieur de ladite communauté
étant assisté de P (ou de Sœur)
comme secrétaire de séance.

Le Président expose à l'assemblée l'intérêt qu'il y aurait
pour la communauté (*ou la congrégation*) à solliciter des pou-
voirs publics sa reconnaissance légale qui lui conférerait la per-
sonnalité civile (et lui permettrait, notamment, de récupérer son
patrimoine immobilier actuellement détenu par une association).

Le Président fait observer, en outre (*si c'est le cas, sinon cet
alinéa est à supprimer*) que cette demande avait déjà été
effectuée dans les trois mois suivant la promulgation de la loi du
1^{er} juillet 1901 ; demande que les circonstances n'ont pas permis
de voir aboutir.

*(Dans le cas où la Communauté posséderait un récépissé
de sa demande de 1901, il y aurait lieu de joindre photocopie de
ce document au dossier.)*

Le Président donne ensuite lecture du projet de statuts de la
Communauté des

Après un large échange de vues, et personne ne demandant
plus la parole, le Président met aux voix les résolutions sui-
vantes :

Première résolution

Les membres du Chapitre conventuel (*ou du Conseil géné-
ralice*) décident de solliciter de M. le ministre de l'Intérieur la
reconnaissance légale de la communauté (*ou de la congrégation*)

aux termes définis par la loi, en sorte que le décret qu'ils demandent confère la personnalité civile à la Communauté (et lui permette notamment, de récupérer son patrimoine immobilier actuellement détenu par une association.)

Cette résolution est adoptée à

Deuxième résolution

Les membres du Chapitre conventuel approuvent le projet de statuts qui leur a été soumis.

Cette résolution est adoptée à

Troisième résolution

Les membres du Chapitre conventuel acceptent la dévolution des biens immobiliers consentis par l'Association..... qui a été décidée par l'assemblée générale de ladite association le..... sous condition suspensive de l'acceptation de la reconnaissance légale par décret en Conseil d'État.

Quatrième résolution

Les membres du Chapitre conventuel donnent au Père (ou Mère) Supérieur(e) de la Communauté, tous pouvoirs à l'effet de, pour et au nom de la Communauté, signer tous actes, effectuer tous dépôts auprès de toutes autorités compétentes, etc., en général, faire le nécessaire aux effets ci-dessus, avec faculté de se substituer toute personne de son choix.

Cette résolution est adoptée à

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé du Président, du Secrétaire de séance et de tous les capitulants après lecture.

(Ce document doit donc être signé comme il est dit ci-dessus, par tous les participants à la réunion, de leur nom d'état civil, suivi de leur nom de religion. S'il y a des religieux exclaustrés, il n'est pas nécessaire de les convoquer).

ANNEXE 3

STATUTS

Statuts de la Congrégation des
 (*Ordre*) de (*lieu de résidence*)

Art. 1. La Communauté des Bénédictins (*Cisterciens...*)
 de (nom précis). formant une
 Congrégation autonome en la commune de (adresse complète)
 au département de
 a pour but de vaquer à la prière liturgique
 et à l'oraison, de s'adonner aux disciplines théologiques, philo-
 sophiques et spirituelles, de pratiquer l'hospitalité et de pourvoir
 à la subsistance de ses membres par le produit de son travail.

Art. 2. Peuvent devenir membres de la congrégation des
 hommes (*femmes*) civilement majeurs :

Désireux de partager le but prévu à l'art. 1er ;

Ayant accompli un temps de probation d'une durée mini-
 male de 2 (3...) années ;

Admis après le vote délibératif du Chapitre (*ou du*
Conseil) à prononcer une première profession pour une durée
 d'au moins trois ans (*ou davantage*) ;

Admis ensuite à professer la vie bénédictine
 (*cistercienne...*) par un nouveau vote délibératif du Chapitre et
 à devenir ainsi religieux capitulants⁴⁰.

40 : Dans un récent statut, le Conseil d'État a même admis ici la référence à la
 'profession solennelle', sans davantage d'indications.

À noter également : dans beaucoup de statuts les modalités d'intégration dans la
 communauté ne sont pas précisées. Si tel est le souhait, cet art. 2 peut être purement et
 simplement omis.

Art. 3. Les membres de la Congrégation ont à leur tête un Abbé (*une Abbesse, un Supérieur selon les cas*) élu, par le Chapitre, au scrutin secret pour une durée de ... ans (*ou indéterminée*⁴¹) à la majorité des 2/3 des voix (*ou autre*). Le Père Abbé est assisté par un Prieur et un sous-Prieur nommés par lui pour une durée de... années.

En cas de décès ou d'indisponibilité de l'Abbé, consécutive à une maladie grave ou à une altération substantielle de son intégrité physique et/ou intellectuelle, le Chapitre a la faculté de procéder à son remplacement temporaire jusqu'à l'élection d'un nouvel Abbé lors d'un Chapitre ultérieur.⁴²

Art. 4. Le Père Abbé est aidé dans son gouvernement par un Conseil composé de... membres, dont... sont nommés par lui et... élus par le Chapitre à la majorité de... pour une durée de ... années.

Art. 5. Le Chapitre comprend tous les religieux capitulants⁴³.

Art. 6. Le Père Abbé veille au bien-être spirituel et temporel de la Congrégation et à celui de chacun de ses membres. Il est responsable du gouvernement et de l'administration de la communauté dans son ensemble. Il nomme un économiste pour une durée de... ans et peut lui déléguer les pouvoirs qui lui appartiennent en matière financière.

Art. 7. Le Père Abbé consulte son Conseil sur toutes les questions importantes. En outre, le vote délibératif du Conseil est requis pour le renvoi d'un membre de l'institut. **Cette exclusion devra être fondée sur un motif grave, et la décision ne**

41 : Si le supérieur est élu pour un temps indéterminé, il conviendra de mentionner selon quelles procédures précises, et dans quelles conditions, ses fonctions peuvent être abrégées.

42 : Ou mentionner une autre procédure de remplacement conforme aux normes canoniques et recevable en droit français, par exemple prévoyant l'intervention de l'évêque diocésain.

43 : On peut ajouter dans un souci de précision : « ... à l'exclusion des profès temporaires, oblates et novices. »

pourra être prise qu'après audition de l'intéressé appelé à faire valoir son point de vue auprès du Conseil.

Art. 8. Le Chapitre se réunit au moins une fois par an. Le vote délibératif du Chapitre est requis pour les questions essentielles à la vie de la congrégation, notamment l'agrégation d'un nouveau membre, l'approbation des comptes ; il est également requis pour effectuer toutes opérations patrimoniales importantes, particulièrement les acquisitions ou aliénations d'immeubles, les emprunts et hypothèques ; il est aussi nécessaire pour ester en justice.

Art. 9. La congrégation vit du produit de ses activités, des dons et legs, de ses revenus mobiliers ainsi que de toutes autres ressources non interdites par la loi.

Les charges sont liées à la subsistance et à l'entretien des religieux, tant en santé qu'en maladie, à leur protection sociale, aux impôts, assurances et travaux des immeubles affectés à l'habitat et aux œuvres, ainsi qu'à un partage de solidarité avec les plus pauvres.

Art. 10. Les sommes en caisse qui ne sont pas nécessaires pour couvrir les dépenses courantes de fonctionnement sont employées en valeurs de placement dans des comptes ouverts au nom de la Congrégation.

Art. 11. La Congrégation accomplit tous les actes de la vie civile, **sauf pour elle à obtenir l'autorisation administrative dans tous les cas où celle-ci est requise.** Le Père Abbé (l'Abbesse) représente la Congrégation pour l'accomplissement de ses actes, également pour ester en justice ou accomplir toute transaction.

Art. 12. Les membres de la Congrégation jouissent de tous leurs droits civils. Chacun peut librement quitter la congrégation, après en avoir informé le Père Abbé (*l'Abbesse*).

Art. Pour tout ce qui concerne le spirituel, les membres de la Congrégation sont soumis à la juridiction de l'évêque diocésain, et pour le temporel, aux autorités civiles compétentes ⁴⁴.

Art. 14. La Congrégation s'engage à faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et à présenter sans déplacement les registres et pièces de la comptabilité sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Art. 15. Les statuts de la congrégation ne peuvent être valablement modifiés qu'à la majorité des 2/3 (ou autre majorité) des membres du Chapitre, sous condition suspensive de l'approbation donnée par décret en Conseil d'État.

Art. 16. En cas de dissolution par décret de la Congrégation, le Chapitre se prononcera sur la dévolution des biens à une autre ou à d'autres congrégations religieuses légalement reconnues, à une Association diocésaine, à une fondation d'utilité publique ou à une association également reconnue d'utilité publique.

N.B. : *Ces statuts représentent un projet purement indicatif ; ils seront adaptés, cas par cas, à la situation du monastère et de son droit propre. Les passages en gras devront obligatoirement y figurer : ils sont actuellement exigés par le Conseil d'État, étant précisé que sa jurisprudence est toujours susceptible d'évolution.*

44 : Pour un institut clérical exempt, on pourrait adopter une formule du style : « La congrégation est soumise à l'évêque diocésain pour ce qui regarde sa compétence, et notamment les œuvres d'apostolat au service de l'Église locale. Elle est soumise, pour le temporel aux autorités civiles compétentes ». Ou encore : « La congrégation est soumise à l'évêque diocésain pour la promotion aux ordres sacrés, l'exercice public du culte et les œuvres d'apostolat. Elle est soumise, pour le temporel, aux autorités civiles compétentes ». Cette dernière formule correspond très exactement à la situation du droit canonique et a été admise par le Conseil d'État en 2004.

Les statuts peuvent aussi faire référence au caractère de droit pontifical de l'institut. A été ainsi admise, en 1993, la formulation suivante : « la communauté de droit pontifical est placée sous la vigilance de l'Ordinaire du lieu. »

ANNEXE 4

ÉTAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Ce bilan concerne la seule communauté et non la société ou les associations voisines. En conséquence, ne sauraient y être incorporées les immobilisations constituant le patrimoine immobilier qui n'appartient pas légalement à la communauté, ni les charges de propriété : impôt foncier, constructions.

Ces états doivent être établis sommairement, comportant par exemple **à l'actif**, les rubriques suivantes :

- immobilisations, c'est-à-dire la valeur d'actif du mobilier (meubles, articles ménagers, matériel de culture, etc.) ;
- stocks restant au terme de chacun des trois exercices ;
- valeurs réalisables : créances ; portefeuille de la Communauté ;
- comptes financiers : solde créditeur à la fin de chacun des trois exercices : en caisse, au C.C.P. ou à la banque.

Au passif :

- le capital ;
- dettes à court terme ;
- résultat de l'exercice. Le résultat de l'exercice est constitué par la balance du compte recettes-dépenses.

La communauté fera bien de se faire aider pour la constitution des bilans par un spécialiste.

ANNEXE 5**ATTESTATION DE L'ÉVÊQUE DIOCÉSAIN**

Évêché de

Je soussigné, évêque de

Déclare prendre la Congrégation de
et ses membres sous ma juridiction.

En foi de quoi, et pour servir et valoir ce que de droit, je
délivre la présente attestation.

À, le

(sceau et signature)

ANNEXE 6

PROCÈS-VERBAL POUR UNE ASSOCIATION IMMOBILIÈRE

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION DE

L'an, le,
àheures.

Les membres de l'association de se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation du M. le Président, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président.
- Dissolution de l'Association et dévolution de tout son actif par voie de transfert gratuit à la Communauté des....., sous condition suspensive du décret conférant la reconnaissance légale à ladite Communauté et de l'autorisation administrative nécessaire pour lui permettre d'accepter ce transfert.

M., président, préside la séance, étant assisté de M., comme secrétaire.

M. le Président constate, d'après la feuille de présence émargée par les participants à leur entrée en séance, que tous les associés sont présents et, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis, M. le Président dépose sur le bureau de l'assemblée, les statuts de l'Association, la feuille de présence de l'Assemblée, le rapport du Président, le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président expose alors que la Communauté des

sollicitant sa reconnaissance légale et devant acquérir de ce fait la personnalité civile, il est à propos pour l'Association de prononcer sa dissolution et de faire dévolution de tout son actif à ladite Communauté, par voie de transfert gratuit, en référence à l'article 1039 du Code Général des Impôts.

Après un large échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée générale décide de prononcer sa dissolution et la dévolution de tout son actif à la Communauté des....., par voie de transfert gratuit, en référence à l'article 1039 du C.G.I., et sous condition suspensive du décret conférant la reconnaissance légale à ladite Communauté et l'autorisant à accepter ce transfert.

Cette résolution est adoptée à

Deuxième résolution

L'Assemblée générale nomme aux fonctions de liquidateur M.(*ce peut être le Président*) auquel elle confère les pouvoirs les plus étendus pour :

- acquitter le passif de l'Association et réaliser éventuellement l'actif nécessaire à ce paiement ;
- faire apport à la Communauté des, après apurement du passif, de tous les biens composant l'actif de l'Association par un acte authentique de transfert établi sous condition suspensive du décret conférant la reconnaissance légale à ladite Communauté, et l'autorisant à accepter ce transfert, et en référence à l'article 1039 du C.G.I. ;
- effectuer tous dépôts et publications et, en général, faire le nécessaire aux effets ci-dessus, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à
..... heures.

Et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé du Président et du secrétaire.

(Les signatures comme il a été indiqué ci-dessus pour les autres procès-verbaux.)

ANNEXE 7

ACQUISITIONS OU VENTES D'IMMEUBLES (DÉLIBÉRATIONS)

RÉUNION DU CHAPITRE CONVENTUEL DE

L'an....., le..... (jour et mois) à.....heures, les membres du Chapitre conventuel de la Communauté de se sont réunis en la salle capitulaire, sous la présidence du Révérend Père (ou de la Révérende Mère) X (nom de famille), Supérieur (ou Abbé, ou Prieur) de la Communauté, au nombre de..... personnes.

Le Révérend Père X préside la séance, étant assisté de Père Y comme secrétaire.

Le Président expose à l'assemblée l'intérêt (ou la nécessité) qu'il y a pour la Communauté de vendre (ou d'acheter) telle parcelle de terrain, en vue de.....

(Après l'exposé ci-dessus qui demandera quelques développements selon ce qui est dit supra au chapitre de la tutelle administrative, relativement aux divers cas qui se présenteront : vente, achat, etc., le procès-verbal conclura.)

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Les membres du Chapitre conventuel décident de vendre (ou d'acheter) telle parcelle de terrain ou tel immeuble (à situer et à décrire), sous condition suspensive de l'autorisation administrative, et (éventuellement pour une acquisition) d'effectuer un emprunt d'un montant de.....Euros auprès de (désigner l'organisme de crédit).

Cette résolution est adoptée à la majorité de... voix sur...
(ou : à l'unanimité).

Deuxième résolution

Les membres du Chapitre conventuel donnent tous pouvoirs au Révérend Père X, Supérieur de la Communauté, à l'effet de signer tous actes, toutes pièces, effectuer tous dépôts, solliciter toutes autorisations, payer toutes sommes, tous frais, tous honoraires, recevoir toutes sommes, en donner quittance, et, en général, faire le nécessaire aux effets ci-dessus, avec faculté de substituer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Cette résolution est adoptée à la majorité de... voix sur...
(ou : à l'unanimité).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à.....heures. Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et par le Secrétaire.

Le Président, c'est-à-dire le Supérieur, signe sur le registre, ainsi que le secrétaire de séance. Mais les copies ou extraits des procès-verbaux destinés aux administrations, notaires, etc. reproduiront seulement les signatures en dactylographie, soit par exemple :

| | |
|----------------|-----------------|
| Le Président : | Le Secrétaire : |
| A . Dupont. | G. Durand. |

et, en dessous, le Supérieur écrit de sa main :
Pour copie (ou extrait) certifiée conforme :
Signature manuscrite, suivie du mot : Président.

ANNEXE 8

VENTE D'IMMEUBLE (PIÈCES À JOINDRE)

- 1 Promesse d'achat, en cas de vente amiable, sous la condition suspensive de l'autorisation administrative ;
- 2 extrait de la matrice cadastrale ;
- 3 plan sommaire de l'immeuble à vendre ;
- 4 procès-verbal du Chapitre conventuel décidant la vente en indiquant les motifs et l'emploi du prix de vente ; le procès-verbal donnera procuration au Supérieur pour réaliser cette vente ;
- 5 copie du décret ou de l'arrêté préfectoral par lequel a été autorisée l'acquisition de l'immeuble à vendre, pour autant que cette autorisation ait été requise à l'époque de l'acquisition, ce qui ne saurait être le cas pour une communauté récemment reconnue.

N.B. La promesse d'achat peut être bilatérale ou unilatérale, mais en ce dernier cas doit émaner du seul acquéreur.

ANNEXE 9

ACHAT D'IMMEUBLE (PIÈCES À JOINDRE)

1. Promesse de vente en cas d'achat amiable, sous la condition suspensive de l'autorisation administrative ;
2. extrait de la matrice cadastrale ;
3. plan sommaire ;
4. procès-verbal du Chapitre conventuel décidant l'achat, en indiquant l'origine des fonds avec lesquels le prix d'achat doit être payé, ainsi que les motifs de l'acquisition. Le procès-verbal donnera procuration au Supérieur pour réaliser cet achat.

N.B. : La promesse de vente doit énoncer la désignation complète de l'immeuble, sa superficie et le prix.

Elle peut être bilatérale mais, si elle est unilatérale, elle doit être obligatoirement signée du vendeur.

La promesse de vente peut être établie soit sous forme d'un acte public passé par devant notaire, soit sous la forme d'un acte sous seing privé. Dans un cas comme dans un autre, le document doit être daté et signé.

ANNEXE 10

DISSOLUTION D'UNE CONGRÉGATION

Le dossier d'abrogation du titre de reconnaissance légale devra comprendre les pièces suivantes :

1. lettre du Supérieur (ou de la Supérieure) de la congrégation ;
2. pièce justifiant l'identité du Supérieur (ou de la Supérieure) ;
3. délibération du Chapitre de la communauté demandant la dissolution et se prononçant sur la dévolution des biens
4. attestation de l'autorité supérieure (évêque diocésain) déclarant avoir la congrégation et ses membres sous sa juridiction et accepter sa dissolution ;
5. un exemplaire du titre de reconnaissance légale de la congrégation ;
6. un exemplaire des statuts en cours de la congrégation ;
7. comptes annuels des trois dernières années ;
8. nom des personnes qui font partie de la congrégation ;
9. âge (ou date de naissance) de ces personnes ;
10. lieu de naissance de ces personnes ;
11. nationalité des mêmes ;
12. une notice historique sur la congrégation ;
13. liste des monastères d'accueil pour les religieux ;
14. titre d'existence légale de chaque établissement gratifié par la dévolution des biens ;
15. délibération du Chapitre ou du conseil d'administration de chacun de ces établissements acceptant et décrivant les biens dévolus
16. la certification sincère et véritable de tous ces renseignements par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

L'ensemble sera envoyé à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Bureau central des Cultes
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75008 Paris cedex 08.

ANNEXE 11

DÉLIBÉRATION EN VUE DE LA DISSOLUTION

Voici, à titre indicatif, un modèle de P.V. qui juxtapose la demande civile de dissolution et la dévolution des biens.

P.V. de la réunion

du Chapitre conventuel de la congrégation

de..... du monastère de.....

(congrégation reconnue par décret du.....

J.O. du)

L'an 20.. , le à h. les religieux profès de la communauté de à se sont réunis audit monastère, sous la présidence de en vue de procéder au règlement des affaires concernant la fermeture dudit monastère.

Sont présents :

Sont représentés :

L'abbé (*l'abbesse*) président(e) expose au Chapitre le but de cette réunion exceptionnelle.

Afin de pouvoir continuer d'assumer la vie religieuse dans les meilleures conditions, compte tenu de l'âge et de la santé de chacun, la dispersion des religieux est envisagée dans différents autres instituts.

La suppression canonique de la communauté a été demandée à l'autorité légitime et a été obtenue par décret en date du (*joindre le décret de dissolution canonique*).

C'est pourquoi il y a lieu de solliciter du Premier Ministre l'abrogation du décret de reconnaissance légale en date du..... (*joindre le décret de reconnaissance légale*) et donc de voter la dissolution de la communauté.

Après un large échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le (la) Présidente(e) met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Les membres du Chapitre conventuel décident de solliciter de M. le Premier Ministre l'abrogation du décret de reconnaissance légale de la congrégation de..... en date du..... (J.O. du.....).

Cette résolution est adoptée à la majorité de..... voix (*ou à l'unanimité*).

Deuxième résolution

Tous les biens immobiliers de la congrégation seront vendus et leur produit réparti entre les communautés suivantes⁴⁵..... (*indiquer les pourcentages de répartition*).

(Si les biens immobiliers ne doivent pas être vendus mais transmis dans leur intégralité, indiquer : Tous les biens immobiliers seront transférés à.....).

Les biens mobiliers seront répartis de la façon suivante :..... (*indiquer les pourcentages de répartition*).

Cette résolution est adoptée à la majorité de..... voix (*ou à l'unanimité*).

N.B. Il est à remarquer que le décret en Conseil d'État vaudra autorisation de transfert et de répartition des biens dévolus, sans qu'il soit nécessaire de solliciter une autorisation préfectorale spécifique.

45 : Attention il ne pourra s'agir que de congrégations reconnues. Pour les autres communautés, il faudra passer par la Fondation des Monastères.

ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

Historique : la bibliographie est abondante, mais dépasse souvent le champ strict du problème congréganiste. Parmi les ouvrages ou documents les plus récents, on retiendra :

- *Les congrégations religieuses et la société française d'un siècle à l'autre*, Actes du colloque des 17-18 octobre 2003, Ed. Don Bosco, Paris 2004. Sur l'évolution des relations entre les congrégations et l'État, on retiendra essentiellement les deux premières contributions de Jean-Pierre MACHELON et Catherine LALOUETTE.
- *1905, La séparation des Églises et de l'État*, Perrin 2004. Ouvrage fort intéressant de compilation : il rassemble les textes fondateurs de la laïcité à la française et les inscrit dans leur époque en nous donnant de nombreux documents bruts (interventions parlementaires, réactions de l'Église).
- Conseil d'État, *Réflexions sur la laïcité*, Doc. Française 2004. Un rapport monumental qui fait le point sur un siècle de laïcité, son développement, la pratique actuelle et ses perspectives d'évolution. Il intéressera le juriste comme l'historien.
- Emile POULAT, *Notre laïcité publique*, Berg international 2003, qui montre bien le passage d'une laïcité de combat ou fermée à une laïcité tolérante, ouverte. Du même auteur, on pourrait consulter avec profit : *Liberté, laïcité. La guerre des deux France et le principe de la modernité*, Cujas 1988.
- Christian SORREL, *La République contre les congrégations, Histoire d'une passion française (1899-1904)*, Cerf 2003. Voilà un essai bien informé qui relate les assauts menés contre les religieux et les réactions de ceux-ci face à ce drame humain et national.

● **Les textes en vigueur** (lois, décisions administratives et jurisprudence) sont rapportés et présentés par l'ouvrage collectif *Liberté religieuse et régime des cultes en droit français*, Cerf 2005. L'ouvrage est mis à jour par Cédérom. Les principaux textes pourront être retrouvés sur le site **www.legifrance.gouv.fr**.

Plus récemment, a été publié un ouvrage couramment appelé « Code de la laïcité ». Ce n'est pas *stricto sensu* un code, à la différence des Codes civil, pénal ou autres adoptés par le législateur. C'est un recueil pratique de textes et de jurisprudence rassemblés par le Ministère de l'Intérieur autour de *Laïcité et liberté religieuse* (Éd. des Journaux Officiels, 2011).

● **Pour l'essentiel du régime juridique**, *Associations, fondations, congrégations, fonds de dotation* Éd. Francis Lefebvre 2012-2013 n° 94710 s.

Également, *Associations*, Dalloz professionnel n° 2310.

Voir aussi deux ouvrages récents qui consacrent quelques pages aux congrégations :

- *Traité de droit français des religions* sous la dir. de F. MESSNER, P.H. PRELOT et J.M. WOEHLING, Litec 2003, essentiellement p. 839 à 852 ;

- *Droit des cultes* par X. DELSOL, A. GARAY et E. TAWIL, Dalloz/Juris Associations 2005 p. 539 à 567.

● **La CORREF** a publié en 2012 une nouvelle édition du *Guide juridique et administratif à l'usage des congrégations et instituts religieux de France*. Il est régulièrement mis à jour à destination des Supérieur(e)s majeur(e)s.

● Pour quelques **commentaires**, on pourra consulter le n° 161 (1993) de la revue *Administration* consacrée à *L'État et les cultes*. On citera encore deux autres numéros de cette même revue (qui comporte régulièrement des articles sur les cultes en France) :

- le n° 165 de 1994, avec l'article du Doyen J.-P. DURAND

- sur *Le régime des congrégations religieuses en France* ;
- le n° 168 de 1995 avec un article de M. LE CARPENTIER sur *Rendre à César ce qui lui revient en matière de congrégation*.

On pourra également se reporter à un article d'A. MESTRE, *Pertinence du modèle de séparation ? Amis des Monastères*, n° 135 août 2003.

- Pour **la doctrine** la plus classique, consulter notamment :
 - A. RIVET, *Traité des congrégations religieuses* (1789-1943), Spes 1944 ;
 - J. KERLEVEO, *Le régime légal des congrégations religieuses en France*, Année Canonique 1963, T. VIII.
- Quelques **colloques et sessions** :
 - *Congrégations religieuses et reconnaissance légale* qui s'est tenu à l'Université de Paris Sud en 1991, avec ses nombreuses contributions administratives ou fiscales toujours actuelles publiées sous la responsabilité de J.-P. DURAND, *Les Congrégations et l'État*, Doc. Fr. 1992.
 - *Les congrégations religieuses et la société française d'un siècle à l'autre*, colloque qui s'est tenu à Paris avec la participation de nombreux historiens et juristes : il aborde, par ce double prisme, la question de la reconnaissance légale (Ed. Don Bosco 2004).
 - Deux journées ont été récemment organisées par la CORREF, la Faculté de droit canonique de Paris et la Fondation des Monastères :
 1. *La disparition des instituts. Discernement et accompagnement des personnes. Décision et devenir des œuvres*, public. de la Fondation 2009 ;
 2. *Questions actuelles autour de la reconnaissance légale des congrégations*, public. de la Fondation 2011.

● **L'ensemble de la matière** tant historique, que juridique ou théologique est repris dans la thèse monumentale du Doyen J.-P. DURAND sur *La liberté des congrégations religieuses en France* (Cerf 1999) qui comporte trois gros volumes :

1. *Une situation métamorphosée ? Évolutions : droit français et droit canonique* ;
2. *Régimes français des congrégations religieuses* (qui correspond le plus aux préoccupations juridiques des communautés) ;
3. *L'hypothèse de la congrégation simplement déclarée.*

Voir également du même auteur, l'article *Congrégation* publié en 2003 dans l'Encyclopédie juridique Dalloz.

● Enfin on pourra se reporter aux **chroniques juridiques** de notre revue *Les Amis des Monastères*. Entre autres :

- N° 27 de juin 1976 sur la reconnaissance légale ;
- N° 30 d'avril 1977 sur les communautés non reconnues et la liberté ;
- N° 37 de janvier 1979, *To be or not to be* ;
- N° 75 de juillet 1988 sur la déductibilité des dons faits aux congrégations pour leurs œuvres laïques d'intérêt général ;
- N° spécial « Anniversaires » de 1989 (art. de J. VACHEROT sur la reconnaissance légale) ;
- N° 79 de juillet 1989 sur la dévolution des biens au profit des congrégations ;
- Supplément du n° 87 de juillet 1991 relatif à la situation juridique des collectivités religieuses ;
- N° spécial d'information sur la Fondation des Monastères, décembre 1994 ;
- N° 105 de janvier 1996 sur les testaments en faveur des collectivités religieuses ;
- N° 115 de juillet 1998 sur les dons manuels ;
- N° 118 d'avril 1999 sur les testaments des religieux ;
- N° 120 d'octobre 1999 sur les testaments des bienfaiteurs en faveur des monastères ;

- N° 124, 130 et surtout 142 (d'avril 2005) sur les dons faits aux communautés non reconnues ;
 - N° 138 d'avril 2004 sur les apports ;
 - N° 139 de juillet 2004 sur la laïcité.
 - N° 144 d'octobre 2005 sur la simplification de certaines formalités administratives ;
 - N° 151 de juillet 2007 sur subventions publiques et discriminations religieuses ;
 - N° 159 de juillet 2009 sur la publicité des comptes annuels des organismes à but non lucratif ;
 - N° 161 de janvier 2010 à propos d'une nouvelle jurisprudence sur les apports aux associations et congrégations ;
 - N° 164 d'octobre 2010 relatif à la définition de l'intérêt général ;
 - N° 165 de janvier 2011 : Questions-Réponses autour de l'appel à la générosité du public (AGP) ;
 - N° 170 d'avril 2012 : Le régime fiscal de la transmission des biens à une communauté religieuse à l'occasion de sa reconnaissance légale.
 - N° 173 de janvier 2013 : Congrégation religieuse et subvention publique.
-

Le présent guide doit beaucoup aux trois précédentes éditions publiées par la Fondation des Monastères en 1977 puis en 2000 et 2006.

Le travail de relecture, d'enrichissement et d'actualisation a été mené, avec l'accord du Président de la Fondation, par le Père Achille MESTRE mb, agrégé des Facultés de Droit, Secrétaire général adjoint de la Conférence des Religieux et Religieuses de France, avec la collaboration de la Commission Monastique Administrative.

Nous remercions vivement le Bureau Central des Cultes du ministère de l'Intérieur et M. Louis-Xavier Thirode, Chef de ce Bureau, pour l'aide précieuse qu'ils nous ont apportée.

Directeur de la publication :
Dom Guillaume Jedrzejczak

Impression :
Atelier Claire Joie 38340 Voreppe

Dépôt légal : juin 2013 - N° : 13/334

